



communauté  
de l'auxerrois

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

#### SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 10 décembre 2020, s'est réuni le 17 décembre 2020 à 09 h 00 en visio conférence, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

#### *Nombre de membres*

*en exercice : 64*

*présents : 56*

*votants : 63 dont 7 pouvoirs*

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Pascal BARBERET, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Anna CONTANT, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Carole CRESSON-GIRAUD, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Raymonde DELAGE, Daniel CRENE, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Gérard DELILLE, Michel DUCROUX, Arminda GUIBLAIN, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Olivier FELIX, Pascal HENRIAT, Isabelle JOAQUINA, Francis HEURLEY, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Crescent MARAULT, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Lionel MION, Marie-Agnès MAURICE, Patrick PICARD, Emmanuelle MIREDDIN, Stéphan PODOR, Laurent PONROY, Maryse NAUDIN, Bernard Riant, Guido ROMANO, Maud NAVARRE, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Sylvie PREAU, Michaël TATON, Maryvonne RAPHAT, Vincent VALLE, Philippe VANTHEEMSCHE, Maryline SAINT-ANTONIN, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Rémi MÉLINE à Maud NAVARRE, Bruno MARMAGNE à Marie-Ange BAULU, Julien JOUVET à Carole CRESSON-GIRAUD, Laurent HOURDRY à Pascal HENRIAT, Dominique TORCOL à Lionel MION, Mostafa OUZMERKOU à Nordine BOUCHROU, Souleymane KONÉ à Auria BOUROUBA.

Absent non représenté : Frédéric PETIT.

Secrétaire de séance : Christophe BONNEFOND.

## N° 2020-176

### Objet : Budget principal – Décision modificative n° 2

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter une décision modificative au budget principal 2020 portant virement de crédits à l'intérieur de la section de fonctionnement en dépenses afin :

- d'augmenter de 90 000 euros le montant à l'article 615232 pour pouvoir procéder au paiement de toutes les dépenses afférentes aux contrats de DSP eaux pluviales. Les crédits sont pris à l'article 6188,

- d'inscrire un montant de 50 000 euros à l'article 6574 (gestionnaire Eco) en dépenses pour pouvoir procéder aux paiements des premières aides aux entreprises au titre du Fonds Régional des Territoires. Les crédits sont pris au 6188 (provision COVID),

- d'augmenter de 457 000 euros le montant inscrit à l'article 739211 suite au calcul du montant des attributions de compensation définitives 2020, Les crédits sont pris au 022 Dépenses imprévues.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'adopter la décision modificative au budget principal 2020 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT- DEPENSES								
Fonction	Gestionnaire	service	Chapitre	nature	intitulé	BUDGET	DM	TOTAL BUDGET
811	ASST	EPLU	011	615232	RESEAUX	268 500,00	90 000,00	358 500,00
020	FIN	FIN	011	6188	AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	653 500,00	-140 000,00	513 500,00
94	ECO	ECO	65	6574	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE	88 407,28	50 000,00	138 407,28
01	FIN	FIN	014	739211	ATTRIBUTION DE COMPENSATION	8 346 000,00	457 000,00	8 803 000,00
02	FIN	FIN	022	022	DEPENSES IMPREVUES	1 400 000,00	-457 000,00	943 000,00
TOTAL						10 756 407,28	0,00	10 756 407,28

- D'autoriser le Président à signer toute pièce s'y rapportant.

#### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 58  
- voix contre : 2 M. NAVARRE, R. MÉLINE  
- abstentions : 0  
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY  
- absent lors du vote : 1

## N° 2020-177

### Objet : Budgets annexes - Décision modificative

Les budgets annexes de la Communauté de l'auxerrois doivent être modifiés comme suit.

## **BUDGET ANNEXE MOBILITÉ DURABLE 2020 :**

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter une décision modificative au budget annexe Mobilité durable 2020 portant virement de crédits afin :

➤ en section d'investissement - dépenses :

- d'augmenter de 6000 euros le montant à l'article 1641 pour le remboursement d'échéance de prêt en capital En effet, dans le cadre du financement de l'acquisition des bus à hydrogène, un prêt a été souscrit auprès du Crédit agricole de Champagne Bourgogne pour un montant de 1 800 000 euros. Le contrat prévoit le versement de 10 % du capital en 2020 et le versement du solde au plus tard le 04 août 2021. Afin de pouvoir couvrir les échéances d'emprunt 2020 afférentes au 1<sup>er</sup> versement, il convient de procéder à une décision modificative au budget pour un montant de 6 000 euros en dépenses d'investissement chapitre 16.

- d'inscrire un montant à l'article 28182 de 55 353 euros pour procéder à une reprise d'amortissement concernant un amortissement pratiqué à tort en 2019 sur un bus lequel a été mis à disposition de TRANSDEV et doit être par conséquent amorti par l'entreprise.

Les crédits nécessaires pour les comptes 1641 et 28182 sont pris sur le compte 2315 qui est minoré de 61 353 euros.

➤ En section de fonctionnement - dépenses :

- d'augmenter de 148 000 euros le montant à l'article 6574 pour pouvoir procéder au paiement du montant total de la Délégation de service public de transport 2020, Les crédits sont pris à l'article 678 autres charges exceptionnelles.

➤ En section de fonctionnement - recettes :

- d'inscrire un montant à l'article 781 de 55 353 euros, contrepartie de l'écriture passée en dépenses d'investissement au 28182 , pour procéder à une reprise d'amortissement sur amortissement pratiqué à tort en 2019. Les crédits sont pris à l'article 774 subventions exceptionnelles.

## **BUDGET ANNEXE EAU POTABLE 2020 :**

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter une décision modificative au budget annexe Eau potable 2020 portant virement/augmentation de crédits afin :

➤ en section d'investissement – dépenses et recettes :

- d'augmenter de 7000 euros le montant à l'article 1641 pour régulariser le remboursement d'échéances de prêt en capital suite aux derniers transferts de lignes de prêts afférents à la compétence eau potable. Les crédits nécessaires sont pris en dépenses à l'article 2315

- d'augmenter de 130 000 euros les crédits inscrits en recette à l'article 2762 chapitre 27 et en dépenses à l'article 2762 chapitre 041 pour procéder aux écritures permettant le transfert des droits à déduction de TVA.

## **BUDGET ANNEXE PARC ACTIVITÉ APOIGNY 2020 :**

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter une décision modificative au budget annexe Parc d'activité Apoiny 2020 portant virement de crédits en section de fonctionnement-dépenses et section d'investissement-recettes afin de pouvoir procéder aux écritures de stocks et notamment l'annulation du stock initial, les crédits inscrits étant insuffisants.

## **BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2020 :**

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter une décision modificative au budget annexe Assainissement 2020 portant virement de crédits afin de financer les dépenses d'investissement de travaux d'assainissement par un emprunt de 1 200 000 euros.

A cet effet, il convient de procéder à une augmentation de crédits à l'article 1641 de 838 000 euros en section d'investissement-recettes. Le virement reçu de la section de fonctionnement à l'article 021 est minoré de ce montant.

En conséquence, en dépenses de fonctionnement, l'article 023 virement à la section d'investissement est lui aussi minoré, le montant de 838 000 euros est réaffecté en dépenses imprévues à l'article 022 pour conserver l'équilibre de la section.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter les décisions modificatives aux budgets annexes comme suit :

## **BUDGET ANNEXE MOBILITÉ DURABLE 2020**

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES</b>						
<b>Gestio nnaire</b>	<b>chapitre</b>	<b>nature</b>	<b>intitulé</b>	<b>BUDGET</b>	<b>DM</b>	<b>TOTAL BUDGET</b>
FIN	16	1641	EMPRUNTS EN EURO	150 000,00	6 000,00	156 000,00
TRANS	23	2315	IMMOBILISATIONS EN COURS INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	1 654 755,56	-61 353,00	1 593 402,56
FIN	040	28182	AMORTISSEMENT MATERIEL DE TRANSPORT	0,00	55 353,00	55 353,00
TOTAL				1 804 755,56	0,00	1 804 755,56
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT -DEPENSES</b>						
<b>Gestio nnaire</b>	<b>chapitre</b>	<b>nature</b>	<b>intitulé</b>	<b>BUDGET</b>	<b>DM</b>	<b>TOTAL BUDGET</b>
TRANS	65	6574	SUBV. EXPLOITATION PERSONNES DROIT PRIVE	6 125 000,00	148 000,00	6 273 000,00
FIN	67	678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	176 000,00	-148 000,00	324 000,00
TOTAL				6 301 000,00	0,00	6 597 000,00
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES</b>						
<b>Gestio nnaire</b>	<b>chapitre</b>	<b>nature</b>	<b>intitulé</b>	<b>BUDGET</b>	<b>DM</b>	<b>TOTAL BUDGET</b>
FIN	77	774	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	2 100 000,00	-55 353,00	2 044 647,00
FIN	042	781	REPRISE SUR AMORTISSEMENT	0,00	55 353,00	55 353,00
TOTAL				2 100 000,00	0,00	2 100 000,00

## **BUDGET ANNEXE EAU POTABLE 2020**

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES</b>						
<b>Gestionnaire</b>	<b>Chapitre</b>	<b>nature</b>	<b>intitulé</b>	<b>BUDGET</b>	<b>DM</b>	<b>TOTAL BUDGET</b>
FIN	16	1641	EMPRUNTS EN EURO	206 401,41	7 000,00	213 401,41
FIN	23	2315	OUTILLAGE TECHNIQUES	5 776 916,71	-7 000,00	5 769 916,71
FIN	041	2762	CREANCE/TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION DE TVA	400 000,00	130 000,00	530 000,00
total				6 383 318,12	130 000,00	6 513 318,12

  

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES</b>						
<b>Gestionnaire</b>	<b>chapitre</b>	<b>nature</b>	<b>intitulé</b>	<b>BUDGET</b>	<b>DM</b>	<b>TOTAL BUDGET</b>
FIN	27	2762	CREANCE/TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION DE TVA	400 000,00	130 000,00	530 000,00
total				400 000,00	130 000,00	530 000,00

## **BUDGET ANNEXE PARC ACTIVITÉ APOIGNY 2020**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES</b>							
<b>Fonction</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Chapitre</b>	<b>nature</b>	<b>intitulé</b>	<b>BUDGET</b>	<b>dm</b>	<b>total budget</b>
	FIN	023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	14 887 417,00	-13 173 716,00	1 713 701,00
	FIN	042	71355	VARIATION DES STOCKS DE TERRAINS AMENAGES	4 885 879,00	13 173 716,00	18 059 595,00
			total		19 773 296,00	0,00	19 773 296,00

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES</b>							
<b>Fonction</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>chapitre</b>	<b>nature</b>	<b>intitulé</b>	<b>BUDGET</b>	<b>dm</b>	<b>total budget</b>
	FIN	021	021	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	14 887 417,00	-13 173 716,00	1 713 701,00
	FIN	040	3354	ETUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES	4 714 357,00	-4 714 357,00	0,00
	FIN	040	33581	FRAIS ACCESSOIRES	171 492,00	-171 492,00	0,00
	FIN	040	3355	TRAVAUX	0,00	18 059 565,00	18 059 565,00
			total		19 773 266,00	0,00	19 773 266,00

## **BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2020**

### **SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES**

Fonction	Gestionnaire	Chapitre	nature	intitulé	BUDGET	dm	total budget
	FIN	021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 004 332,32	-838 000,00	1 166 332,32
	FIN	16	1641	EMPRUNTS EN EURO	362 068,73	838 000,00	1 200 068,73
			total		2 366 401,05	0,00	2 366 401,05

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT-DEPENSES**

Fonction	Gestionnaire	Chapitre	nature	intitulé	BUDGET	dm	total budget
	FIN	023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 004 332,32	-838 000,00	1 166 332,32
	FIN	022	022	DEPENSES IMPREVUES	300 000,00	838 000,00	1 138 000,00
			total		2 304 332,32	0,00	2 304 332,32

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver les décisions modificatives ci-dessus présentées,
- D'autoriser le Président à signer toute pièce s'y rapportant.

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absent lors du vote : 1

#### **N° 2020-178**

#### **Objet : Admissions en non valeur**

Le trésorier de la communauté de l'Auxerrois, a dressé l'état des taxes et produits irrécouvrables du fait de la disparition, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, il est proposé d'accepter l'admission en non valeur les sommes suivantes conformément à la liste transmise par la DGFIP :

#### **Budget SPANC :**

Compte	Montants présentés
6541	2 778,30 €
6542	0,00 €
Total	2 778,30 €

### Redevance incitative :

Compte	Montants présentés
6541	0,00 €
6542	928,24 €
Total	928,24 €

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- - D'admettre en non valeur les titres de recettes correspondants aux sommes indiquées ci-dessus ;
- - D'autoriser le Président à signer tous actes à intervenir ;
- - De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020.

---

### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absent lors du vote : 1

### N° 2020-179

#### Objet : Attributions de compensation - Approbation

Trois catégories d'attributions de compensation doivent être approuvées, elles sont les suivantes :

✓ **Services communs entre la ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois**

La valorisation des charges mutualisées 2020 des services communs ville d'Auxerre / Communauté de l'Auxerrois est jointe en annexe 1. Ce rapport a fait l'objet d'une présentation en CLECT – Commission mutualisation le 24 novembre dernier.

Par délibération du 20 décembre 2018, le Conseil communautaire a validé l'actualisation du schéma de mutualisation par la création de services communs entre la ville d'Auxerre et la Communauté.

Depuis 2019, l'attribution de compensation de la ville d'Auxerre est réduite du montant des dépenses de personnel pour les agents intégrant les services communs.

Ce montant est figé à 11 795 399,45 €.

En 2019, les charges de personnel ont fait l'objet d'une projection des paies de septembre 2019 et intégraient des postes qui n'ont pas été pourvus sur cette période mais qui avaient été pris en compte dans le calcul initial. La réduction de l'attribution de compensation concernant les charges de personnel pour les agents intégrant les services communs avaient été projetée à 11 776 441,27 €. Une régularisation de l'attribution de compensation 2019 doit donc être réalisée à hauteur de la différence.

Pour 2020, les charges de personnel mutualisées sont projetées à 13 002 813,65 €. La variation des charges de personnel (périmètre mutualisation) est projetée à 109 844,23 €. Cette variation tient compte de l'harmonisation du régime indemnitaire pour les agents historiques ville 131 212,63€. Ce coût doit être pris en charge par la ville .

Ainsi en 2020, hors harmonisation du régime indemnitaire, la croissance des charges de personnel sur le périmètre de la mutualisation est négative de 21 368, 39 € dont 18 271,54 € au bénéfice de la ville d'Auxerre.

Les charges de personnel projetées pour 2020 à prélever sur l'attribution de compensation de la ville est évaluée à 11 908 340,54 €.

Il est rappelé que l'impact des charges de personnel 2020 sur l'attribution de compensation sera définitive après la clôture de cet exercice comptable. L'ajustement se fera sur l'attribution de compensation 2021.

Depuis 2020, l'attribution de compensation de la ville d'Auxerre est impactée par les autres charges de fonctionnement qui en découlent soit :

- dépenses nécessaires au fonctionnement des services communs : 324 275,75 € (les dépenses A)
- les autres charges de gestion : 160 720,64 € (les dépenses B),
- le partage de la variation des charges de structure des bâtiments municipaux et communautaires qui hébergent des services mutualisés : 2 443,07 € (les dépenses C).

Ainsi, l'impact sur l'attribution de compensation de la ville d'Auxerre (section fonctionnement) pour 2020 est de :

	<b>Projection CA 2020</b>
<b>1 Régularisation charges de personnel 2019</b>	19 472,04 €
<b>1 Charge de personnel mutualisé – part VA</b>	11 795 399,45 €
<b>1 partage de la variation des charges de personnel 2020</b>	- 18 271,55 €
<b>1 Prise en charge de l'harmonisation du RI</b>	131 212,63 €
<b>2 – Dépenses A</b>	324 275,75 €
<b>2 – Dépenses B</b>	160 720,64 €
<b>2 – Dépenses C</b>	2 443,07 €
<b>Prélèvement sur l'AC – part service commun</b>	<b>12 415 252,03 €</b>

Enfin, les dépenses d'investissement réalisées par les services communs sont portées par la Communauté de l'Auxerrois et font l'objet d'un remboursement par le biais d'une Attribution de compensation d'investissement – Aci. Pour 2020, ce montant s'élève à 47 161,53 €.

✓ **Service commun de protection des données entre la Communauté de l'Auxerrois et les communes membres adhérentes**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, un service commun a été créé concernant les missions relatives à la protection des données personnelles. Ce service commun regroupe 15 communes membres de l'agglomération et l'EPCI.

Les dépenses pour cet exercice sont projetées à 67 500,83 € dont 1 412,57 € pour des prestations de services avec des partenaires de la Communauté de l'Auxerrois et 66 088,26 € pour le service commun. Cela représente un coût par habitant pour 2020 à 0,55 €.



Le coût du service commun et le prélèvement sur l'attribution de compensation des communes adhérentes sont détaillés en annexe 2.

### ✓ IFER

L'imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) est déclinée en neuf composantes, dont celle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dite IFER éolien.

Concernant les EPCI à fiscalité propre et pour les installations implantées avant 2019, le produit issu de l'IFER éolien est réparti entre le département (30%) et l'intercommunalité (70%)

Lors de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 13 décembre 2017 et par vote du Conseil Communautaire 5 avril 2018, il a été décidé que 15 % des produits d'IFER éolien perçus par l'EPCI seraient reversés aux communes qui accueillent ces installations.

Ainsi, après notification de ces recettes, il convient de reverser les sommes pour 2020 sur l'attribution de compensation des communes intéressées.

Le produit de l'IFER éolien se décline comme suit :

COMMUNE	IFER EPCI EOLIEN 2020	15,00 %
CHITRY	128 520	19 278,00 €
ESCAMPS	21 956	3 293,00 €
QUENNE	42 840	6 426,00 €
VENOY	21 420	3 213,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>214 736,00 €</b>	<b>32 210,00 €</b>

L'évolution sur le montant de l'attribution de compensation des communes concernées est présentée en annexe 3 à la délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'adopter les montants des attributions de compensation tels que présentés en annexe 3.

---

#### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 1 S. PREAU
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absent lors du vote : 1

#### N° 2020-180

#### Objet : Rapport sur la situation en matière d'égalité hommes-femmes – Exercice 2020

En application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n° 2015-761 du 24 juin 2015.

Ce rapport fait état, pour 2020, de la politique de ressources humaines de la Communauté de l'Auxerrois en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et comporte également un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le rapport présente également les politiques menées par la Communauté de l'Auxerrois sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Après présentation du rapport annuel de situation en matière d'égalité hommes-femmes, le Conseil Communautaire prend acte du présent rapport.

---

**Vote du conseil communautaire : prend acte**

**N° 2020-181**

**Objet : Budget Primitif 2021**

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2010 portant approbation du Plan Global de Déplacements Urbains,

Considérant qu'il est nécessaire, pour les habitants du territoire communautaire hors circuits réguliers, de disposer d'une offre accessible de transports à la demande, conformément aux préconisations du Plan Global de Déplacements Urbains et de maintenir un niveau de gamme tarifaire raisonnable sur le réseau des transports urbains.

Le budget primitif 2021 joint (budget principal et budgets annexes), arrête les équilibres ainsi qu'il suit :

Budgets	Budget Primitif	
	Fonctionnement	Investissement
BUDGET PRINCIPAL	45 692 642,00	4 928 900,00
MOBILITE DURABLE	7 844 400,00	2 454 800,00
EAU POTABLE	3 070 200,00	3 869 650,00
PARC ACTIV. APOIGNY	22 982 568,22	32 012 598,00
ZONE DES MACHERINS	8 900,00	3 500,00
SPANC	21 500,00	0,00
PRESTATIONS DE SERVICE	224 138,00	0,00
DECHETS - REDEVANCE INCITATIVE	558 500,00	90 000,00
ASSAINISSEMENT	5 640 000,00	10 361 591,00
Total des budgets	86 042 848,22	53 721 039,00

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'adopter le budget principal et les budgets annexes, chapitre par chapitre, ainsi que les opérations listées dans le document budgétaire,

- de combler le déficit du budget annexe des transports urbains par le versement d'une subvention exceptionnelle d'équilibre.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 54
- voix contre : 8 M. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE, D. ROYCOURT, F. LOURY
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 1 B. RIAANT
- absent lors du vote : 1

**N° 2020-182****Objet : Autorisations de Programme / Crédits de Paiement – Modifications**

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux collectivités de plus de 3 500 habitants d'inscrire des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) dans leur section d'investissement.

L'autorisation de programme lié au NPNRU est pour le moment suspendue. Les crédits sont positionnés en 2026, date initialement prévue pour la fin de l'AP car il est obligatoire de répartir l'ensemble des CP sur la durée de l'AP. Selon l'orientation donnée au NPNRU cette AP sera modifiée courant 2021 ou au BP 2022.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les caractéristiques de ces AP/CP sont décrites dans le tableau annexé.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- - De voter les autorisations de programme telles que décrites ci-dessus,
- - De dire que les Crédits de Paiement seront inscrits au budget primitif 2021.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 54
- voix contre : 0
- abstentions : 5 S. FEVRE, M. CAMBEFORT, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. RIAANT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-183****Objet : Vote des taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 1609 quarter et 1636 B *undecies*,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu les statuts de la communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération n° 2 du 21 juin 1994 qui instaure la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération n°2017-048 du 23 mars 2017 qui définit le zonage ainsi qu'il suit:

ZONE A	Définie d'une part, par l'ensemble du territoire des communes de : Appoigny, Augy, Bleigny le Carreau, Branches, Champs sur Yonne, Charbuy, Chevannes, Chitry le Fort, Gurgy, Lindry, Monéteau, Montigny la Resle, Perrigny, Quenne, St Bris le Vineux, St Georges sur Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve St Salves. Et d'autre part, le secteur d'« Auxerre Ville » défini par le territoire de la commune d'Auxerre retranché des zones B et C Ainsi que des hameaux de Jonches, Laborde et Les Chesnez et la commune associée de Vaux
ZONE B	Secteur Hypercentre de la Ville d'Auxerre défini par les rues cartographiées
ZONE C	Secteur habitat collectif dense défini par la liste des adresses cartographiées

Considérant que l'article 1636 B undecies du code général des impôts dispose : « *Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1379-0 bis, 1520 et 1609 quater votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A. Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers peuvent également définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au maximum, sur laquelle ils votent un taux différent ; dans ce cas, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ne peut définir sur ce périmètre des zones en fonction de l'importance du service rendu. (...)* »

Considérant qu'en cas de fusion d'un EPCI à la TEOM, avec un autre EPCI à la redevance incitative, le nouvel EPCI issu de la fusion dispose d'un délai maximum de 5 ans pour uniformiser le mode de financement du service.

Considérant que la fusion de la communauté de l'Auxerrois avec 8 communes de l'ex CCPC a été effective au 01 janvier 2017, après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de fixer, pour 2021, les taux suivants :

- taux zone A : 8,10 %
- taux zone B : 9,43 %
- taux zone C : 9,43 %

Les taux proposés sont pris en considération des charges et recettes prévisionnelles du budget primitif 2021 présenté en annexe.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0

- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. RIANT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-184**

**Objet : Vote des taux ménages 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des impôts, et plus particulièrement les articles 1379-0 bis, 1519-I, 1636 B sexies et 1647 D,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy

Considérant que l'article 1379-0 bis du code général des impôts dispose : « Perçoivent la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I, ainsi que la taxe d'habitation selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C (...)2° Les communautés d'agglomération ; »

Considérant que, par conséquence, depuis la loi de finance pour 2010 et la suppression de la Taxe Professionnelle, les communes et les EPCI récupèrent le taux départemental de la taxe d'habitation ainsi que les anciens taux départementaux et régionaux de taxe professionnelle qui viennent accroître le taux de CFE de la commune ou de l'EPCI ; qu'ils perçoivent également le produit départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, qui constitue désormais la taxe additionnelle sur le foncier non bâti ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts « sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises. » ; qu'il convient donc, pour 2020, de délibérer sur ces taux.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De fixer, pour 2021, les même taux qu'antérieurement, à savoir :
  - § 9.21 % le taux de taxe d'habitation,
  - § 0 % le taux de foncier bâti,
  - § 2.41 % le taux du foncier non bâti.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59

- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. RIANT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

#### **N° 2020-185**

#### **Objet : Vote du taux Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des impôts, et plus particulièrement les articles 1636 B sexies et 1647 D,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Considérant que depuis la loi de finance pour 2010, la taxe professionnelle (TP) est remplacée par la contribution économique territoriale unique, qui est composée d'une cotisation foncière des entreprises (C.F.E.), et d'une cotisation sur la valeur ajoutée (C.V.A.E.), laquelle est payée sous forme déclarative par les entreprises concernées (taux fixé par l'Etat et ne concerne que certaines entreprises) ; que, conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts « *sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises.* » ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de maintenir la pression fiscale, et donc :

- de fixer, pour 2021, le taux de C.F.E. à 25,70 %.

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. RIANT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

#### **N° 2020-186**

#### **Objet : Cotisations au titre de l'année 2021**

Afin de ne pas multiplier le nombre de délibérations pour l'approbation des cotisations aux syndicats dont est membre la Communauté de l'Auxerrois, il est proposé un récapitulatif de celles-ci afin qu'elles soient votées globalement.

Elles ont déjà fait l'objet de décisions antérieures et il convient simplement d'approuver annuellement le montant à verser.

Un acompte de 50% sera versé dès approbation de la délibération. Le solde sera mandaté en juin 2021 ou sur présentation d'un titre de recette

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'adopter globalement les cotisations qui suivent pour l'année 2021 :

<b>Organisme bénéficiaire</b>	<b>Montant annuel</b>	
<b>Syndicat d'équipement du canal du Nivernais</b>	0.83 € par habitant	35 000 €
<b>Syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets du Centre Yonne</b>	0.65 € par habitant	41 000 €
<b>Syndicat Aéroport d'Auxerre-Branches</b>	Convention	168 000 €
<b>Syndicat mixte de la fourrière animale</b>	1 €/h	70 000 €
<b>PETR</b>	1 € par habitant	72 000 €
<b>Syndicat mixte Yonne Médiann (GEMAPI)</b>	1,7€ par habitant	122 000 €
<b>Syndicat du bassin du Serein (GEMAPI -périmètre bassin versant des communes de Montigny la Resle et Bleigny le carreau )</b>	6,27 € par habitant	4 660 €

*Ces montants sont établis en fonction des dernières données connues et peuvent éventuellement être modifiés suivant l'évolution de la population\* et la revalorisation des tarifs des organismes.*

*\*(chiffres INSEE disponibles courant décembre)*

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 4 B. Riant, Y. VECTEN, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-187**

**Objet : Convention de mandat avec TRANSDEV**

Par délibération n° 2018-88 en date du 21 juin 2018, la communauté de l'auxerrois a confié à Transdev Auxerrois la gestion et l'exploitation des services publics de transports de personnes et de location de bicyclette.

Ce contrat de délégation de service public a été signé le 5 juillet 2018 pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2018.

Ce contrat a été amendé le 22 septembre 2020 afin, notamment, de faire évoluer son régime fiscal avec la mise en place, à compter du 1er janvier 2021 du « schéma fiscal alternatif ».

Cette modification de régime fiscal implique que la communauté devient propriétaire des recettes commerciales. Le délégataire (Transdev Auxerrois) percevra ces recettes au nom et pour le compte de la communauté dans le cadre d'un mandat d'encaissement.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'autoriser le Président à saisir le trésorier afin de recueillir son avis conforme sur cette convention de mandat,
- d'autoriser le Président à signer le mandat d'encaissement et toutes pièces afférentes à cette opération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. RIANT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-188**

**Objet : Subventions 2021 - Attribution**

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'attribuer les subventions suivantes à divers organismes et associations pour un montant total de 47 500€ :

n°	bénéficiaire	Objet	Imputation	montant accordée
1	Association du quartier d'Egleny	Collectif commerçant – Subvention de fonctionnement	94-6574	3000
2	Association du quartier des quais	Collectif commerçant – Subvention de fonctionnement	94-6574	3000
3	Association du quartier porte de Paris	Collectif commerçant – Subvention de fonctionnement	94-6574	3000
4	Association du quartier du Temple Auxerre	Collectif commerçant – Subvention de fonctionnement	94-6574	3000
5	Association du quartier de l'Horloge	Collectif commerçant – Subvention de fonctionnement	94-6574	3000
6	Union Départementale des Associations Familiales	Rencontre des Présidents-Directeurs des UDAF de toute la France	025-6574	2 000
7	Les Terres des arts de la Bazine	Théâtre Bazine Festival sur 4 jours	025-6574	3 500



8	Service Compris	Catalpa festival 2021	025-6574	25 000
9	Centre de sauvegarde pour oiseaux sauvage	Subvention de fonctionnement	025-6574	2 000

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 € une convention avec l'association n'est pas nécessaire. En revanche et in fine si le montant de la subvention allouée est supérieur à 23 000 € il y a nécessité qu'une convention soit établie.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'attribuer les subventions proposées ci-dessus,
- D'autoriser le président à signer les conventions ou avenants nécessaires au versement de ces subventions.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-189**

**Objet : Situation COVID 19 - Etalement de charges**

La circulaire ministérielle du 24 août 2020 TERB2020217C précise le traitement comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liés à la gestion de la crise sanitaire COVID-19.

Ladite circulaire permet de mettre en œuvre un mécanisme d'étalement des charges liées à la gestion de la crise sanitaire sur une durée maximum de 5 ans.

Par ce mécanisme comptable, les dépenses non récurrentes liées à la crise sanitaire initialement comptabilisées en section de fonctionnement sont lissées en section d'investissement via des opérations d'ordre entre section. L'impact de ces dépenses spécifiques est donc étalé dans le temps.

L'état récapitulatif des dépenses éligibles à la gestion de la crise sanitaire COVID-19 pour la période du 24 mars 2020 jusqu'à la fin de l'exercice 2020 est annexé à la présente délibération.

La délibération n° 2020-128 du 22 octobre 2020 de la Communauté de l'Auxerrois portant décision modificative au budget, prévoit l'inscription de crédits au budget principal 2020 afin de permettre la passation des écritures d'étalement de charges.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser l'application de l'étalement de charges liées à la gestion de la crise sanitaire COVID-19 pour les dépenses 2020 figurant à l'état récapitulatif des dépenses éligibles en annexe de la présente délibération,
- de fixer la durée d'étalement à 5 ans, soit pour les exercices 2020 à 2024,

- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budgets 2020, charge le Président de procéder aux écritures comptables et l'autorise à signer toute pièce s'y rapportant.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59  
- voix contre : 0  
- abstentions : 0  
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY  
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-190**

**Objet : Garantie d'emprunt - Renouvellement composants 2019 patrimoine OAH**

VU l'article L 511-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil d'Administration de l'Office Auxerrois de l'Habitat portant souscription d'un contrat de prêt auprès du Crédit Industriel et Commercial, pour le financement de renouvellement de composants 2019 du patrimoine de l'OAH dont le détail figure en annexe de la présente délibération,

Considérant la demande de l'Office Auxerrois de l'Habitat auprès de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois pour que celle-ci se porte garant de cet emprunt à hauteur de 49 %,

Considérant qu'en complément de la demande de garantie de cet emprunt la ville d'Auxerre est également sollicitée à hauteur de 49 %, ,

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

Article 1<sup>er</sup> : La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois accorde sa garantie d'emprunt à l'Office Auxerrois de l'Habitat pour une opération de renouvellement de composants 2019 du patrimoine de l'OAH dont le détail figure en annexe de la présente délibération, à hauteur de 49 % pour le remboursement d'un contrat de prêt d'un montant total de 1.987 067 euros.

Article 2 : Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Montant : 1 987 067 €

Durée du prêt : 15 ans

Taux fixe : 1,38 %

Frais de dossier : 800 €

Périodicité des échéances : trimestrielles

Amortissement : constant

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Industriel et Commercial , le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5: Le Conseil Communautaire autorise le Président, avec faculté de lui substituer le Vice-président ayant délégation, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Industriel et Commercial et l'Office Auxerrois de l'Habitat.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 4 B. Riant, S. DOLOZILEK, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-191**

**Objet : Pôle d'échange multimodal - Convention de refacturation avec la Ville d'Auxerre**

Suite aux travaux de réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal de la Porte de Paris, la Ville d'Auxerre a pris en charge à titre provisoire des fluides pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois, et ce le temps que la Communauté passe ses propres contrats de fourniture.

La convention a pour objet que la Ville d'Auxerre refacture les fluides qu'elle a payés pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois concernant le Pôle d'Echanges Multimodal.

La convention est conclue pour l'année civile 2020.

Le montant à refacturer est estimé à 4346.62 € selon le détail ci-dessous :

- Bouche arrosage Gare routière des Migraines ( n°client 98-0240751053 \_ compteur C17SD017210 ) : 1065 m3 soit 2 449.11 €
- Éclairage public CA1, 1 rue des Migraines ( PDL : 12483067962980 ) : 6941 kWh soit 1350.69 €
- Éclairage public CA2, 13 avenue Charles de Gaulle ( PDL : 12477858122106 ) : 99 kWh soit 546.82 €

La Ville émettra un titre de recette à l'encontre de la Communauté avant le 31 décembre 2020 en fonction du réalisé.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver la convention jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tout autre document relatif à la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-192**

**Objet : Forfaits Aquagym seniors - Remboursement**

Le SNAS applique un forfait « espace d'accueil et d'animation Acquagym Seniors » avec une cotisation annuelle de 63 euros sur la période scolaire, conformément au tarif figurant dans la délibération du 16 décembre 2019.

En raison de la crise sanitaire, les seniors n'ont pu bénéficier d'un accès à cette activité tout au long de la période. Il est proposé au conseil communautaire de procéder à une remise d'un montant de 21 euros par usager correspondant à 1 trimestre d'inactivité. La liste anonymisée des personnes concernées et les montants à rembourser figurent en annexe de la présente délibération.

De plus, un usager étant décédé en début d'année 2020, il est proposé le remboursement de son forfait annuel à l'aquagym.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'accorder une remise de 21 euros aux usagers l'activité Acquagym Seniors/espace d'accueil et d'animation pour la liste figure en annexe de la présente délibération,
- de décider de procéder au remboursement du forfait annuel pour l'année 2019-2020 de l'usager décédé référencé en annexe,
- de charger Monsieur le Président de procéder aux remboursements,
- d'autoriser le Président à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-193**

**Objet : Redevance incitative relative au financement de la gestion des déchets sur les communes de Jussy, Escolives, Gy l'Evêque, Escamps, Coulanges la Vineuse, Irancy, Vincelles et Vincelottes – Grille tarifaire et autres tarifs 2021**

La grille tarifaire pour la redevance incitative est composée d'une part fixe appelée « part service » qui correspond aux coûts généraux du service, d'une part variable appelée « part foyer/bac » qui dépend du volume de bac équipant le foyer et enfin d'une part variable appelée « part levée » dont le montant est proportionnel au nombre de fois où le bac à ordures est présenté à la collecte.

Il est à noter d'une part que le seuil minimum de levées est maintenu à 4 levées, c'est-à-dire qu'un foyer ne présentant jamais de bac doit quand même payer 4 levées, d'autre part que le coût pour chaque levée dépend du volume du bac, qu'il est identique pour les 8 premières levées et qu'il augmente par pas de 0,50€ pour chaque levée supplémentaire.

La tendance des différents comptes administratifs du budget redevance incitative depuis quelques années montre d'une part une augmentation des charges liées aux prestations et aux marchés publics correspondants et d'autre part une baisse des recettes que ce soit le rachat des matériaux ou encore les redevances.

Pour 2021, la grille tarifaire proposée est la suivante :

VOLUME DU BAC	PART SERVICE	PART FOYER	COÛT A LA LEVÉE (de la 1 <sup>ère</sup> à la 9 <sup>ème</sup> levée)	COÛT A LA LEVÉE (De la 10 <sup>ème</sup> à la 27 <sup>ème</sup> levée)
<b>Non doté (professionnels)</b>	122 €	-	-	-
<b>Forfait Résidences secondaires</b>	122 €	24 €	3,20 €	Chaque levée coûte 0,50 € de plus par rapport au coût de la précédente levée.
<b>80 L</b>	122 €	16 €	2,50 €	
<b>120 L</b>	122 €	24 €	3,20 €	
<b>140 L</b>	122 €	28 €	3,30 €	
<b>180 L</b>	122 €	36 €	3,70 €	
<b>240 L</b>	122 €	48 €	4,00 €	
<b>340 L</b>	122 €	68 €	11,00 €	
<b>660 L</b>	122 €	132 €	21,00 €	
<b>770 L</b>	122 €	154 €	23,00 €	

### ***Tarifs de fourniture de composteur de 320L en plastique***

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les tarifs suivants applicables pour 2021 :

Composteur en plastique	15,00 € l'unité
-------------------------	-----------------

### ***Tarifs de fourniture de sacs prépayés pour la collecte des ordures sur le territoire en redevance incitative***

Il est rappelé que les sacs prépayés sont à destination des foyers à la redevance incitative qui ne peuvent accueillir un bac roulant normé.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les tarifs suivants applicables pour 2021 :

Rouleau de 25 sacs 50L prépayés sérigraphiés	20,00 € le rouleau
--	--------------------

Pas de paiement à l'unité.

Le paiement se fera sur la facture redevance incitative.

### ***Tarifs de fourniture de petits conteneurs de 35L appelés Modulo Bacs® pour disposer de la collecte au porte à porte des déchets fermentescibles sur le territoire en redevance incitative.***

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les tarifs suivants applicables pour 2021 :

Modulo Bac	10,00 €
------------	---------

Le paiement se fera sur la facture redevance incitative.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de prendre acte de la présente grille tarifaire 2021 pour la redevance incitative,
- d'approuver les tarifs énoncés ci-dessus pour 2021.

---

### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59

- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. RIANT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

## **N° 2020-194**

### **Objet : Convention Fonds Régional des Territoires – Avenant n° 1**

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

Dans ce contexte, la Région et les EPCI ont conjointement mis en place un Pacte régional pour cette économie de proximité reposant sur deux fonds complémentaires : le fonds régional d'avances remboursables et le fonds régional des territoires.

Ces deux dispositifs ont fait l'objet de conventions définissant les conditions et modalités d'intervention, approuvés par délibération n°2020-105 en date du 03 septembre 2020. Seul le fonds régional des territoires est délégué aux EPCI.

Le fonds régional des territoires s'appuie sur un engagement de la Région à hauteur de 5 euros par habitant dont 1 euro en fonctionnement et d'une contribution des EPCI de 1 euro par habitant soit une enveloppe globale de 305 244€ en investissement et de 101 748 € en fonctionnement.

Les dépenses éligibles, au titre du fonds régional des territoires :

- « volet entreprise » : investissements matériels immobilisables, immatériels et charge des remboursements d'emprunt liés à des investissements pour la partie en capital.
- « volet collectivité » : investissements matériels, immatériels, dépenses de fonctionnement.

Depuis le 30 octobre 2020, certains commerces de proximité font l'objet d'une nouvelle fermeture administrative. De par sa volonté d'apporter un soutien supplémentaire aux TPE, la Région souhaite étendre le dispositif « volet entreprise » aux dépenses de fonctionnement permettant ainsi d'aider directement les entreprises sur le financement par exemple de leur loyer, de leurs charges, de leurs stocks, etc.

La contribution des EPCI pour l'évolution de ce fonds est de 2 euros par habitant soit la somme de 135 664 euros abondée par la Région à hauteur de 2 euros par habitant (135 664 €) soit un montant total « volet entreprise » de 271 328 euros.

L'enveloppe globale dédiée au fonctionnement (entreprises et collectivité) est de 373 076 euros.

Dans cette perspective, la Région a procédé à la modification de son règlement « volet entreprises » en date du 16 novembre 2020 donnant lieu à l'établissement d'un avenant n° 1 de la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne France Comté.

A noter que ce dispositif vient compléter les différentes aides déjà mises en place.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne France Comté et d'autorisation à la Communauté de l'Auxerrois pour le fonds régional des territoires,

- d'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59  
- voix contre : 0  
- abstentions : 0  
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury  
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-195**

**Objet : Règlements d'interventions du Pacte Régional des Territoires pour l'économie de proximité / Volet entreprises et collectivités - Approbation**

La crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en résulte ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI ont convenu d'un Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité.

Ce Pacte régional, approuvé par délibération n°2020-105 du 03 septembre 2020, repose sur deux fonds solidaires et indissociables :

- > Un fonds régional d'avances remboursables dont l'objectif est d'apporter de la trésorerie aux entreprises.
- > Un fonds régional des territoires délégué aux EPCI permettant d'attribuer des subventions pour le financement des projets des entreprises et des actions collectives.

Les deux fonds de ce dispositif sont dédiés à la cible des TPE (très petites entreprises de 0 à 10 salariés) de l'économie de proximité de la Bourgogne-Franche-Comté.

Les projets doivent favoriser :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire
- La réorganisation, suite à la crise, des modes de production, d'échanges et des usages numérique
- La valorisation de productions locales et de savoir-faire locaux
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse
- L'adaptation et l'atténuation au changement climatique

**Fonds Régional des territoires – volet entreprise**

Les dépenses éligibles :

- l'investissement matériel immobilisable ;
- l'investissement immatériel ;
- la charge de remboursement d'emprunts liés à des investissements, pour la partie en capital.

Les aides sont attribuées sous le régime « De Minimis » dans la limite du budget inscrit dans la convention de délégation sous réserve des plafonds des régimes d'aide communautaires applicables.

Le montant de cette subvention, au titre du présent règlement, est de 10 000 € maximum calculé selon les critères ci-après : l'aspect financier, la stratégie marketing digital, la stratégie de développement durable de l'entreprise, les motivations du porteur de projet, la plus-value du projet (cf. grille d'évaluation annexée à la présente délibération).

**Fonds Régional des territoires – volet collectivités**

Les dépenses éligibles :

- Dépenses d'investissement matériels, immatériels ;

- Dépenses de fonctionnement ;  
HT ou TTC si non récupération de la TVA

Les deux volets de ce fonds Régional des Territoires doivent faire l'objet d'un règlement d'intervention précisant les modalités de sélection et de versement de l'aide.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De valider les règlements d'interventions du Fonds Régional des Territoires,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstention : 1 M. RAPHAT
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-196**

**Objet : Avis sur l'ouverture des commerces le dimanche sur l'année 2021**

Par délibération n°2018-137 du 20 décembre 2018, la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales a été définie comme l'un des domaines relevant de l'intérêt communautaire.

L'une des actions de cette politique du commerce est l'octroi des autorisations dominicales.

L'article L.3132-26 du code du travail dispose :

*« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.*

*Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au **premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972** instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »*

En application des dispositions précitées, il est en effet important, tout en donnant suffisant de latitude aux commerces, de rechercher une harmonisation des dates retenues pour donner de la cohérence et de la lisibilité à la mise en œuvre de ce dispositif sur l'agglomération.



Les échanges entrepris avec les communes concernées ainsi que la concertation des commerçants, ont conduit à la sélection des dimanches listés ci-après.

Il est précisé qu'en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID 19 et, pour permettre aux commerces de pouvoir reconstituer leur trésorerie via la vente de produits sans réduction de prix, le gouvernement a annoncé le report de la date des soldes d'hiver au 20 janvier 2020.

Aussi, afin d'être en concordance avec cette décision, il est proposé que le dimanche 10 janvier 2021 initialement sélectionné soit annulé et remplacé par le dimanche 24 janvier 2021.

Soldes d'hiver – 1 dimanche

.dimanche 24 janvier

Soldes d'été – 1 dimanche

.dimanche 27 juin

Dimanche de la Saint Martin – 1 dimanche

.dimanche 7 novembre

Dimanches avant Noël 2021– 5 dimanches

.dimanche 28 novembre

.dimanche 5 décembre

.dimanche 12 décembre

.dimanche 19 décembre

.dimanche 26 décembre

Soit, pour l'année 2021, 8 ouvertures dominicales pour les commerces de détails.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De donner un avis favorable à l'ouverture des commerces de détails pour les 8 dimanches précités pour toutes les communes de la Communauté de l'Auxerrois.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-197**

**Objet : Aide au loyer - Agence de voyage « France à Vélo » / Attribution d'une aide financière dans le cadre d'une intervention en matière commerciale**

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Par délibération du 20 décembre 2018, l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales a été approuvé.

Cet intérêt comprend notamment 3 actions :

- AIDE TRAVAUX :

Soutien financier destiné aux commerçants souhaitant réaliser des travaux en matière d'accessibilité, de sécurité et/ou de vitrines

· AIDE LOYERS :

Soutien financier permettant de sécuriser le commerçant dans son installation en lui versant une aide afin de financer une partie de son loyer mensuelle

· AIDE ANIMATIONS :

Soutien financier en faveur de l'animation, de la communication et du fonctionnement général des associations de commerçants et d'artisans du territoire.

Présents depuis plus de 20 ans sur le territoire, et précurseurs du tourisme vert, Monsieur et Madame TREGOUET ont souhaité renforcer leur visibilité et accroître leur notoriété localement en implantant leur agence de voyage "France à vélo" au 7 rue de l'Horloge à Auxerre.

Dans la perspective d'apporter un soutien financier à ce projet, la Communauté de l'Auxerrois a approuvé, par décision n°2020 – FB010, le versement d'une aide financière d'un montant de 500€ mensuel sur la période de juin à décembre 2020.

Par courrier en date du 22 octobre 2020, Monsieur TREGOUET a sollicité la Communauté de l'Auxerrois afin de pouvoir bénéficier d'un renouvellement de l'aide au loyer.

De par son offre de tourisme très actuelle et originale, « France à vélo » fait figure de nouveauté et apporte une certaine forme de dynamisme en centre-ville.

En relation régulière avec l'office de tourisme, l'agence a su mettre à profit cette collaboration en organisant, durant la période estivale, des séjours courts qui ont rencontrés un franc succès.

Afin de diversifier leur offre, l'agence s'est orientée vers la commercialisation d'accessoires de vélos au style singulier.

Par ailleurs, il est précisé que le bail du local a évolué en bail 3-6-9 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020. Pour les gérants, cette évolution représente leur volonté de prolonger leur présence malgré les difficultés liées à la situation économique due à la crise sanitaire actuelle.

Le loyer pour l'occupation du local est fixé à 1 250€ / mois.

Au titre de cette demande de renouvellement et, après concertation du comité de sélection, la Communauté de l'Auxerrois propose la prise en charge de 70% du loyer soit 875 € ramené au plafond de l'aide à 500 € par mois sur une période de 6 mois pour un montant total de 3 000 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'attribuer une aide financière de 3 000 € sous forme de déduction de loyer à l'agence de voyage « France à Vélo » versée directement au locataire.
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-198**

**Objet : Aide au loyer - Atelier-boutique « Adé Fabrik' » / Attribution d'une aide financière dans le cadre d'une intervention en matière commerciale**

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Par délibération du 20 décembre 2018, l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales a été approuvé.

Cet intérêt comprend notamment 3 actions :

**Aide\_Travaux** : Soutien financier destiné aux commerçants souhaitant réaliser des travaux en matière d'accessibilité, de sécurité et/ou de vitrines

**Aide\_Loyers** : Soutien financier permettant de sécuriser le commerçant dans son installation en lui versant une aide qui financera une partie de son loyer mensuelle

**Aide\_Animations** : Soutien financier en faveur de l'animation, de la communication et du fonctionnement général des associations de commerçants et d'artisans du territoire.

Le porteur de projet a sollicité l'Agglomération de l'Auxerrois en date du 20 septembre 2020 pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'aide aux loyers.

Fort de son expérience en métier de bouche (chocolaterie, pâtisserie et cuisine) et passionné par l'apiculture, Adérald CARON devient, fin 2018, auto entrepreneur "artisan-apiculteur". Il propose à travers sa marque « Adé Fabrik' », des spécialités apicoles originales créées à partir d'ingrédients issus de la ruche et de produits locaux, biologiques ou éco-responsables. Une démarche éthique et responsable renforcée par l'utilisation de contenant recyclables, recyclés ou compostables.

La vente de ces produits s'effectue par le biais de boutiques partenaires (restaurants, épiceries fines) départementales ou limitrophes et auprès des consommateurs des marchés, salons, expositions organisés en Bourgogne et en région Parisienne.

Le ralentissement de son activité dû à l'annulation des marchés, foires et salons durant la période de confinement a donné l'opportunité à l'entrepreneur de se former à distance afin d'étudier et d'affiner son business plan. De cette étude est née, en juin 2020, la SARL ADE FABRIK' qui marque la première étape de son projet à savoir l'ouverture d'une boutique-épicerie fine.

C'est au cœur de la commune d'Appoigny, au 24 rue Professeur Mocquot, que Monsieur CARON proposera ses spécialités apicoles, à emporter ou à déguster sur place (salon de thé et apéro dinatoire) ainsi que des cosmétiques naturels composés de produits de la ruche et d'ingrédients locaux. Une vitrine qui permettra également de faire rayonner les artisans et producteurs locaux.

Le loyer mensuel de la location est fixé à 460 €.

Au titre de ce projet d'ouverture et après concertation du comité de sélection, la Communauté de l'Auxerrois propose une prise en charge d'une partie du loyer à hauteur de 70 % soit 322€ par mois sur une période de 6 mois, pour un total de 1 932€.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'attribuer une aide financière d'un montant de 1 932€ sur une période de 6 mois au profit de M. Adérald CARON, SARL « Adé Fabrik' » ;

- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-199**

**Objet : Aide au loyer - Atelier-boutique « De Fil en Couleur & Co » / Attribution d'une aide financière dans le cadre d'une intervention en matière commerciale**

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Par délibération du 20 décembre 2018, l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales a été approuvé.

Cet intérêt comprend notamment 3 actions :

**Aide\_Travaux** : Soutien financier destiné aux commerçants souhaitant réaliser des travaux en matière d'accessibilité, de sécurité et/ou de vitrines

**Aide\_Loyers** : Soutien financier permettant de sécuriser le commerçant dans son installation en lui versant une aide qui financera une partie de son loyer mensuelle

**Aide\_Animations** : Soutien financier en faveur de l'animation, de la communication et du fonctionnement général des associations de commerçants et d'artisans du territoire.

La porteuse de projet a sollicité l'Agglomération de l'Auxerrois en date du 29 septembre 2020 pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'aide aux loyers.

Couturière diplômée Julie ESCAFIT, a souhaité faire de sa passion son métier en 2019. D'abord comme activité complémentaire sur les marchés artisanaux puis au sein d'une boutique éphémère en centre-ville d'Auxerre. Forte de cette première expérience positive, et poussée par ses clients elle décide de créer son propre atelier boutique : De fil en couleur.

Implantée au 39 rue Joubert à Auxerre, l'offre s'organise autour de trois secteurs complémentaires :

- la couture au travers de la vente d'articles textiles (décoration, accessoires, habillements, articles adulte et enfant, ...) et la confection à la demande (retour et sur-mesure)
- les loisirs créatifs de par l'organisation d'atelier : cours de couture ou ateliers animés par des artisans partenaires,
- la vente de produits de l'artisanat Français en général et Icaunais en particulier.

L'entreprise artisanale, par l'originalité et la qualité de ses produits visent à proposer une offre complémentaire autour de la couture et des créations à une clientèle locale et de passage.

Le loyer du local est fixé à 548 € / mois.

Au titre de ce projet d'ouverture et après concertation du comité de sélection, la Communauté de l'Auxerrois propose une prise en charge d'une partie du loyer à hauteur de 70 % soit 383,60€ par mois sur une période de 6 mois, pour un total de 2 301,60€.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'attribuer une aide financière d'un montant de 2 301,60€ sur une période de 6 mois au profit de Mme Julie Escafit, atelier boutique « De Fil en Couleur » ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 59
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'ont pas pris part au vote	: 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote	: 2

**N° 2020-200**

**Objet : Aide au loyer - Création d'une boulangerie bio four à bois / Attribution d'une aide financière dans le cadre d'une intervention en matière commerciale**

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Par délibération du 20 décembre 2018, l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales a été approuvé.

Cet intérêt comprend notamment 3 actions :

**Aide\_Travaux** : Soutien financier destiné aux commerçants souhaitant réaliser des travaux en matière d'accessibilité, de sécurité et/ou de vitrines

**Aide\_Loyers** : Soutien financier permettant de sécuriser le commerçant dans son installation en lui versant une aide qui financera une partie de son loyer mensuelle

**Aide\_Animations** : Soutien financier en faveur de l'animation, de la communication et du fonctionnement général des associations de commerçants et d'artisans du territoire.

Le porteur de projet a sollicité l'Agglomération de l'Auxerrois en date du 21 octobre 2020 pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'aide aux loyers.

Désireux d'ouvrir sa boulangerie en propre, Monsieur RAUX a choisi de concrétiser son projet en louant le local de l'ancienne boulangerie-pâtisserie situé au 75 Rue du Paris à Auxerre.

Le concept de ce projet repose sur une volonté de proposer, notamment, des pains bio préparés et cuits sur place au feu de bois. Dans cette perspective, Monsieur RAUX accompagné d'entreprises locales, a entrepris la remise en service de l'ancien four à bois présent dans le local.

A travers son projet, l'entrepreneur a à cœur de pouvoir transmettre un savoir-faire ancestral à des jeunes boulangers par le biais de partenaire comme le Moulin Bourgeois mais également de valoriser une démarche éco-responsable par l'utilisation d'une énergie économique et d'ingrédients biologiques.

Monsieur RAUX souhaite activement s'investir dans la vie locale du centre-ville en adhérant à l'association de commerçants de la Rue de Paris, en proposant des dégustations de ces produits auprès des commerçants avoisinant, en organisant des visites de sa boulangerie bio accès conduites autour du four à bois.

Le loyer mensuel de la location est fixé à 850 €.

Au titre de ce projet d'ouverture et après concertation du comité de sélection, la Communauté de l'Auxerrois propose une prise en charge d'une partie du loyer à hauteur de 70 % soit 595€ ramené au plafond de l'aide à 500 € par mois sur une période de 6 mois, pour un total de 3 000€.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'attribuer une aide financière d'un montant de 3 000€ sur une période de 6 mois au profit de M. Jean-Louis RAUX, Boulangerie four à bois RAUX'R ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 59
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'ont pas pris part au vote	: 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote	: 2

**N° 2020-201**

**Objet : Pôle Environnemental / Validation de l'orientation générale de l'équipement**

L'objet de la présente délibération consiste à valider les grandes orientations du Pôle Environnemental telles que spécifiées ci-après :

D'une manière générale, il est proposé que cet équipement soit dédié au développement de l'économie verte et innovante. Ce bâtiment permettrait d'une part d'accueillir les entreprises qui travaillent sur ces problématiques, et d'autre part d'être un lieu d'échange et de synergies autour de ces sujets complexes à appréhender, puisque nécessitant une projection sur des grandes échelles de temps et d'espaces.

Au niveau économique, cette orientation permettrait de favoriser la création d'entreprises, d'optimiser la captation des startups exogènes tout en maximisant le taux de pérennisation de l'activité sur le territoire. Par ailleurs, l'agglomération bénéficierait d'un équipement qui lui permettrait de catalyser le déploiement de la filière hydrogène et de l'écosystème associé. Le Pôle pourra en effet y accueillir les entreprises travaillant sur ce sujet ainsi que les événements inhérents à son développement (conférences, ateliers...).

Sur le plan de l'écologie, cette orientation permettra de déployer et d'accélérer la transition écologique des acteurs économiques. En effet, le fait de centraliser les échanges sur les sujets à forts enjeux facilitera la mise en relation opérationnelle des différents acteurs et pourra optimiser l'accompagnement des entreprises sur ces sujets.

Si elle est inscrite dans l'ADN de l'équipement, l'innovation ouvre des perspectives de travail collaboratif avec les structures de recherche et développement (écoles, universités, entreprises). Cette orientation permettrait de capter d'avantages de startups de l'économie verte et ainsi de devenir un pôle de l'éco-innovation reconnu.

Les bénéfices en termes de marketing territorial sont également à prendre en compte. L'objectif étant d'attirer les entrepreneurs de la greentech qui souhaitent bénéficier d'un cadre vie privilégié, très bien équipé et connecté aux grandes métropoles.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De valider l'orientation générale du Pôle Environnemental,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 53
- voix contre : 8 M. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE, D. ROYCOURT, F. LOURY
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 1 B. Riant
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-202**

**Objet : Pôle Environnemental - Validation de la procédure de sélection des entreprises**

L'objet de la présente délibération consiste à valider le règlement de sélection des entreprises au sein du Pôle Environnemental. L'intégration des entreprises est soumise à une procédure annexée à la présente délibération et définissant les modalités de sélection des candidats.

En synthèse, cette procédure se déroule comme suit :

- 1) Téléchargement du document de présentation du Pôle Environnemental afin que le candidat prenne connaissance des ambitions et orientations de l'équipement.
- 2) Téléchargement de la procédure de candidature et de la grille d'évaluation afin que le candidat prennent connaissance des items évalués.
- 3) Le candidat remplit le dossier de candidature.
- 4) Les évaluateurs notent le dossier selon la grille de critères.
- 5) Notification au porteur de projet / chef d'entreprise, si avis favorable, convocation pour une présentation orale.
- 6) Présentation orale devant jury.
- 7) Le jury attribue une note selon la grille d'évaluation.
- 8) Si les conditions sont remplies, la candidature est acceptée.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De valider la procédure d'intégration des entreprises au sein du Pôle Environnemental annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 5 M. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 1 B. Riant
- absents lors du vote : 2

## N° 2020-203

### Objet : Pôle Environnemental / Validation du règlement intérieur

L'objet de la présente délibération consiste à valider le règlement intérieur du Pôle Environnemental.

Le règlement intérieur ci-annexé a pour objet de définir les conditions d'occupation et obligations des occupants du pôle. Il est remis aux occupants lors de la signature de la convention d'occupation.

Il comprend une description sur les espaces, les modalités d'accès, la protection des données à caractère personnel, les horaires, les règles de cohabitation et d'hygiène et les services proposés.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De valider le règlement intérieur du Pôle Environnemental annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

---

#### Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 53
- voix contre : 6 M. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, M. DEBAIN, D. ROYCOURT, F. LOURY
- abstentions : 2 M. NAVARRE, R. MÉLINE
- n'a pas pris part au vote : 1 B. Riant
- absents lors du vote : 2

## N° 2020-204

### Objet : Pôle Environnemental – Tarifs de location

Dans le cadre du développement de l'économie verte et innovante, le Pôle environnemental sera un lieu d'accueil des entreprises. Il aura notamment pour vocation de louer des bureaux professionnels pour les entreprises en lien avec l'économie verte et innovante.

Ce bâtiment est aussi doté de salles de réunion qui pourront être louées par les entreprises hébergées dans le bâtiment, par des entreprises extérieures, des partenaires de la collectivité.

Il convient donc de déterminer un catalogue des tarifs selon les usages basés sur un prix au m<sup>2</sup> selon la surface et la durée d'utilisation ; le catalogue des tarifs est joint en annexe :

- **location de bureau à l'année :**

Au total, 18 bureaux (de 11 à 56 m<sup>2</sup>) sont proposés à la location pour une surface locative de 302 m<sup>2</sup>. (hors aménagements complémentaires)

L'intégration des entreprises se fera selon des critères détaillés dans une procédure proposée dans une délibération séparée.

Deux types d'offre locative sont disponibles :

- *l'offre pépinière d'entreprises :*

Ce type de location va concerner les **entreprises en création ou qui ont moins d'un an**. Elles bénéficieront d'un tarif de location progressif sur 4 ans <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La progressivité des tarifs est l'un des critères requis dans le cahier des charges de labellisation régionale de la pépinière "à haut niveau de services". Cette labellisation permet à la collectivité d'une part de prétendre à des subventions et d'autre part d'intégrer un réseau de pépinières engagées dans une démarche qualité au niveau régional.



- l'offre hôtel d'entreprises :

Cela concerne les **entreprises de plus d'un an**.

Ces entreprises seront domiciliées au Pôle.

- **location ponctuelle**

- les bureaux :

En cas de disponibilités des bureaux, ces derniers pourront être loués ponctuellement.

- le coworking :

Un espace de coworking pouvant accueillir jusqu'à dix postes est disponible. La location de ce lieu sera privilégié mais cet espace pourra être utilisé gratuitement par les entreprises en hôtel ou en pépinière en cas de disponibilité.

- les salles de réunion :

Le pôle est doté de 2 réunions (salle de conférence, salle de réunion).

Ces lieux pourront être loués par :

- les entreprises domiciliées dans le pôle. Elles bénéficieront d'une réduction de 40 % par rapport au tarif usuel ;
- les entreprises classiques ;
- les partenaires.

Pour ces locations, la terrasse et le rez de jardin pourront être mis à disposition à titre gratuit notamment en cas , de formations ou de colloque.

Les tarifs présentés en annexe ont été déterminé en tenant compte :

- des charges de structures et d'exploitation du pôle,
- des dépenses annexes (mobilier, entretiens et renouvellements divers),
- des charges de personnel.

Ces tarifs s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, ils seront actualisés chaque année à la même échéance afin de tenir compte des variations des charges.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'adopter le catalogue des tarifs de location du Pôle environnemental présenté ci-dessous.

		Tarifs HT	Tarifs TTC
<b>Location à l'année</b>			
Bureau pépinière d'entreprise (prix au m <sup>2</sup> /mois) <b>(1)</b>	année 1	10,50 €	12,60 €
	année 2	12,00 €	14,40 €
	année 3	13,50 €	16,20 €
	année 4	15,00 €	18,00 €
Bureau hôtel d'entreprise (prix au m <sup>2</sup> /mois)	tarif unique	15,00 €	18,00 €

**(1)** Ces tarifs progressifs sur 4 ans pour les entreprises en pépinière vont permettre l'obtention de subventions par la région et la labellisation de la pépinière : « pépinière à haute valeur ajoutée et à au niveau de service »

<b>Location ponctuelle</b>			
Bureau d'appoint (11m <sup>2</sup> )	1/2 journée	28,00 €	33,60 €
	journée	41,00 €	49,20 €
	semaine	83,00 €	99,60 €
	mois	165,00 €	198,00 €
Bureau d'appoint (12m <sup>2</sup> )	1/2 journée	30,00 €	36,00 €
	journée	45,00 €	54,00 €
	semaine	90,00 €	108,00 €
	mois	180,00 €	216,00 €
Bureau d'appoint (14m <sup>2</sup> )	1/2 journée	35,00 €	42,00 €
	journée	53,00 €	63,60 €
	semaine	105,00 €	126,00 €
	mois	210,00 €	252,00 €
Bureau d'appoint (15m <sup>2</sup> )	1/2 journée	40,00 €	48,00 €
	journée	60,00 €	72,00 €
	semaine	120,00 €	144,00 €
	mois	240,00 €	288,00 €
Bureau d'appoint (16m <sup>2</sup> )	1/2 journée	40,00 €	48,00 €
	journée	60,00 €	72,00 €
	semaine	120,00 €	144,00 €
	mois	240,00 €	288,00 €
Bureau d'appoint (19m <sup>2</sup> )	1/2 journée	30,00 €	36,00 €
	journée	45,00 €	54,00 €
	semaine	90,00 €	108,00 €
	mois	180,00 €	216,00 €
Bureau d'appoint (29m <sup>2</sup> )	1/2 journée	73,00 €	87,60 €
	journée	109,00 €	130,80 €
	semaine	218,00 €	261,60 €
	mois	435,00 €	522,00 €
Bureau d'appoint (56 m <sup>2</sup> )	1/2 journée	140,00 €	168,00 €
	journée	210,00 €	252,00 €
	semaine	420,00 €	504,00 €
	mois	840,00 €	1 008,00 €
Espace coworking	1/2 journée	8,00 €	9,60 €
	journée	12,00 €	14,40 €
	semaine	24,00 €	28,80 €
	mois	48,00 €	57,60 €
Salle de conférence (70 personnes)	heure	88,00 €	105,60 €
	1/2 journée	176,00 €	211,20 €
	journée	263,00 €	315,60 €
	semaine	527,00 €	632,40 €
	mois	1 053,00 €	1 263,60 €
Salle de réunion (25 personnes)	heure	37,00 €	44,40 €
	1/2 journée	74,00 €	88,80 €
	journée	110,00 €	132,00 €
	semaine	221,00 €	265,20 €
	mois	441,00 €	529,20 €

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 53
- voix contre : 4 M. RAPHAT, M. CAMBEFORT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- abstentions : 4 S. FEVRE, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE
- n'a pas pris part au vote : 1 B. Riant
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-205**

**Objet : Pôle Environnemental – Entrée au capital de la société Time for The Planet**

L'objet de la présente délibération consiste à valider l'investissement de l'agglomération dans l'entreprise Time for The Planet.

Time for the Planet est une société en commandite par actions qui a pour objectif de lever des fonds pour créer des entreprises filiales qui luttent contre le réchauffement climatique et la crise de biodiversité.

Cette société innovante dans sa conception et sa mise en œuvre, permet à chacun d'acheter des actions pour devenir associé et ainsi de devenir co-investisseur des solutions sélectionnées par les référents scientifiques. Les actionnaires ne perçoivent aucun dividende puisque la totalité des bénéfices réalisés par la société est réinvestie dans le financement d'autres entreprises, créant ainsi une boucle vertueuse.

Après 7 mois d'existence, l'entreprise compte aujourd'hui près de 5 000 associés (cadres, dirigeants, chargé de RSE, personnalités, sportifs...) et a levé 930 000€ (au 6/11/2020).

L'objectif de Time for the Planet à court terme est de lancer les 3 premières entreprises au 1<sup>er</sup> semestre 2021. Ce sont des centaines de projets qui ont été proposés à ce jour.

Plusieurs annexes sont jointes à cette délibération :

- Annexe 1 : Descriptif Time for the Planet en 1 page
- Annexe 2 : Descriptif Time for the Planet en 15 pages
- Annexe 3 : Descriptif Time for the Planet en 50 pages
- Annexe 4 : Extrait Kbis de la société Time for the Planet
- Annexe 5 : Les statuts de la société Time for the Planet

Les échanges avec les dirigeants révèlent qu'à date, aucune collectivité ne s'est engagée dans la démarche, principalement par manque d'agilité. Il est proposé, dans cette délibération, de valider l'engagement de l'agglomération de l'auxerrois dans cette démarche avec les retombées attendues suivantes :

- En tant que 1<sup>ère</sup> collectivité engagé, l'effet levier sur les autres collectivités mettra en exergue l'auxerrois comme une collectivité fer de lance sur ces problématiques, en plus de bénéficier des retombées médiatiques notamment sur les réseaux sociaux (environ 1 Million d'abonnés suivent quotidiennement les avancées de cette entreprise).
- L'auxerrois intègre un réseau de 5000 associés intéressés par les thématiques conjointe de l'innovation et du développement durable, cœur de cible du Pôle Environnemental. Ce chiffre ne cesse de croître et l'entreprise Time for the Planet rayonne également à l'international.

- Les innovations proposées à Time for the Planet sélectionnées bénéficieront de gros moyens financier et humains pour un déploiement rapide et mondial sur le principe de l'open source. Il pourrait être opportun de faire la promotion de notre territoire et ses équipements en intégrant directement le cœur de cette structure.

- Les innovations non retenues dans le cadre de Time for the Planet pourront également trouver un intérêt à se développer dans d'autres conditions. Là encore, des retombées en termes de captation d'entreprises sont attendues.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'entrer au capital dans la société Time for the Planet pour un montant de 5 000 € correspondant à l'achat de 5 000 actions d'une valeur nominale de 1 €,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 51
- voix contre : 0
- abstentions : 8 M. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, J.L. LIVERNEAUX, D. CRENÉ, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. RIAANT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-206**

**Objet : Chemins ruraux dans le périmètre de la ZAC AuxR\_Parc – Acquisition**

Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sise à Appoigny Les Bries, dite « AuxR\_Parc », le Conseil communautaire a pris la délibération n°2-2009 du 19 février 2009 portant déclaration de projet en vue de la déclaration d'utilité publique.

Au terme d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP, et comprenant notamment l'emprise des chemins ruraux à désaffecter, l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 a déclaré d'utilité publique l'acquisition par la Communauté de l'Auxerrois des terrains.

A l'issue des travaux de viabilisation de la ZAC, le plan de bornage définitif des lots cessibles et des chemins a été établi en juillet 2020 par la société GEOMEXPERT et la publication cadastrale afférente a été effectuée.

Le Conseil municipal d'Appoigny a délibéré le 10 septembre 2020 pour :

- constater la désaffectation des chemins ruraux inclus dans le périmètre de la ZAC,
- autoriser Monsieur le Maire d'Appoigny à signer tous les actes et documents permettant la cession au profit de la Communauté de l'auxerrois,
- dire qu'en contrepartie des frais de géomètre, d'expertise et d'actes, cette cession est consentie à titre gratuit,
- constater et décider l'affectation à l'usage du public des chemins ruraux situés en périphérie de la ZAC (à l'extérieur du périmètre de la ZAC). Ces chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune et ne sont pas classés comme voie communale.

Par courrier du 08 octobre 2020, la Commune d'Appoigny a requis Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN de la SCP Laurent FRANCIN, Stéphanie FAIVRE FRANCIN & Elise LAROCHE SAUTEREL, Notaires Associés à Auxerre, pour établir l'acte de cession gratuite des chemins dans le périmètre de la ZAC.

Dans le périmètre de la ZAC, l'emprise cadastrale desdits chemins se décompose en deux catégories :

- La partie des chemins ruraux conservés en l'état de chemins qui deviendra domaine privé communautaire :

Références cadastrales: BC640 (01a26ca), BE605 (08a10ca), BE607 (02a13ca), BE608 (15ca), BE612 (06a85ca), BE616 (46ca), BE618 (11ca), BH334 (10a07ca), BH336 (02a49ca), BL146 (07a53ca).

- La partie des chemins ruraux compris dans les parcelles cessibles, qui sera cédée par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en même temps que lesdites parcelles :

Références cadastrales: BC641 (13ca), BE603 (03a63ca), BE604 (30ca), BE606 (03a42ca), BE609 (01a17ca), BE610 (22ca), BE611 (01a28ca), BE613 (01a69ca), BE614 (02a87ca), BE615 (01a94ca), BE617 (01a36ca), BH335 (03a08ca).

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'acquérir à titre gracieux à la Commune d'Appoigny les chemins ruraux compris dans le périmètre de la ZAC AuxR\_Parc,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59  
- voix contre : 0  
- abstentions : 0  
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY  
- absents lors du vote : 2

**N° 2020-207**

**Objet : Politique locale d'urbanisme de la Communauté de l'Auxerrois - Débat**

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de l'auxerrois exerce la compétence en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ».

Par la délibération du conseil communautaire n°2017-012 du 16 février 2017, la Communauté de l'auxerrois a adopté ses nouveaux statuts intégrant ces évolutions législatives.

En application de l'article L 5211-62 du CGCT, les communautés d'agglomération compétentes en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* » doivent organiser chaque année un débat sur la politique locale de l'urbanisme.

Ce débat doit permettre aux maires et aux conseillers communautaires d'échanger sur le projet de territoire de la communauté et de formuler des propositions.

Des éléments factuels sont annexés à la présente délibération pour alimenter le débat.

La politique locale de l'urbanisme n'est pas soumise à un vote mais à un débat conformément à l'article L. 5211-62 du CGCT.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'acter la tenue du débat sur la politique locale d'urbanisme.

---

**Vote du conseil communautaire : Prend acte**

**N° 2020-208**

**Objet : Règlement Local de Publicité (RLP) d'Auxerre - Approbation de la révision**

Le conseil municipal d'Auxerre a autorisé la poursuite de la procédure de la révision du RLP de la commune par la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, par délibération du 20 juin 2018.

Le conseil communautaire a arrêté le projet de RLP de la commune d'Auxerre par délibération du 10 octobre 2019.

L'arrêté communautaire du 13 juillet 2020 met le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 21 octobre 2020 sont favorables.

Il est pris en compte les avis des personnes publiques associées, les observations du public et les conclusions motivées du commissaire enquêteur (cf. note en annexe) ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le Règlement Local de Publicité de la Commune d'Auxerre tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absent lors du vote : 1

**N° 2020-209**

**Objet : Convention de prestation de service dans le domaine de l'application du droit des sols et des systèmes d'informations géographiques – Avenant n° 2**

La convention fixée pour la prestation de service dans le domaine de l'application du droit des sols et des systèmes d'informations géographiques a été fixée jusqu'à la fin du mandat.

Il convient de prolonger cette durée afin de proposer une nouvelle version d'ici 6 mois (soit jusqu'au 31/08/2021) au vu de l'évolution à venir du périmètre d'intervention et de son mode de calcul de refacturation auprès des communes membres au service commun ADS-SIG.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention de prestation de service dans le domaine de l'application du droit des sols et des systèmes d'informations géographiques ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes et les documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60  
- voix contre : 0  
- abstentions : 0  
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY  
- absent lors du vote : 1

**N° 2020-210**

**Objet : Convention de mise en place d'un service commun dans le domaine de l'urbanisme et des systèmes d'informations géographiques – Avenant n° 2**

Suite à l'adoption de l'article 134 de la loi Alur, les communes de l'intercommunalité ne pourront plus bénéficier de l'assistance gratuite des services déconcentrés de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Ainsi, par délibération n° 2015-052 du 17 juin 2015, le conseil communautaire a créé le service commun ADS-SIG. Plusieurs communes y ont adhéré.

La communauté d'agglomération facture aux communes les prestations effectuées en fonction du nombre d'autorisations d'urbanisme transmises à l'année.

La convention initiale fixée pour la mise en place d'un service commun dans le domaine de l'urbanisme et des systèmes d'informations géographique a été fixée jusqu'à la fin du mandat.

Il convient de prolonger cette durée afin de proposer une nouvelle version d'ici 6 mois (soit jusqu'au 31/08/2021) au vu de l'évolution à venir du périmètre d'intervention et de son mode de calcul de refacturation auprès des communes membres.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention de mise en place d'un service commun dans le domaine de l'urbanisme et des systèmes d'informations géographiques ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes et les documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60  
- voix contre : 0

- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absent lors du vote : 1

## N° 2020-211

### **Objet : Convention conclue avec les communes pour l'exercice du droit de préemption urbain - Avenant n° 1**

Par délibération n° 2019-072 du 20 juin 2019, la Communauté de l'Auxerrois a décidé de mettre en place une convention de gestion du droit de préemption urbain avec les communes membres de l'EPCI.

En effet, La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est compétente depuis le 1er janvier 2017 en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ». Cette compétence inclut l'instauration et l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU), en application de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme : « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain* ».

L'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme permet au « *titulaire du droit de préemption (de) déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* ».

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a choisi de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption urbain dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans.

La convention initiale se termine au 31 décembre 2020. Il convient donc de prolonger cette convention jusqu'au 31 décembre 2023 par un avenant n° 1 rédigé en ce sens.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention conclue avec les communes pour l'exercice du droit de préemption urbain,
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes et les documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

---

### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absent lors du vote : 1



**N° 2020-212**

**Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Appoigny - Approbation de la modification**

Le PLU d'Appoigny a été approuvé par le conseil municipal d'Appoigny par délibération du 23 mai 2013.

La modification du PLU d'Appoigny a été prescrit par l'arrêté communautaire n° DUDT-001-2020 du 8 janvier 2020.

Un avis PPA, formulé par la société APRR, demande que plusieurs modifications soient apportées sur règlement de la zone Uec.

Le projet de modification du PLU d'Appoigny a été mis à enquête publique par arrêté du président de la Communauté d'Agglomération du 13 juillet 2020.

Les conclusions du commissaire enquêteur ont été remises en date du 26 octobre 2020.

Le PLU de la commune d'Appoigny nécessite des adaptations afin de permettre le développement de la zone d'activité AuxR\_Parc qui se situe en zone UEc du PLU.

D'autres changements ont été intégrés à la procédure.

En particulier, le projet de modification du PLU d'Appoigny a pour buts de :

- Dans la zone UEc, modification des règles relatives aux clôtures, des règles relatives à la hauteur des bâtiments et des règles relatives à la hauteur des planchers par rapport au niveau de la voirie d'accès ;
- Dans la zone UEc, suppression des règles relatives à la publicité et aux enseignes ;
- Dans la zone UB, modification des règles relatives à l'aspect extérieur des toitures ;
- Modification de l'emprise de l'emplacement réservé n°6 ;
- Transformation de la zone 1AUh de la rue de la Chapelle aux Bries en zone Ub.

Parmi les personnes publiques associées, seule la société APRR, concessionnaire de l'autoroute qui longe la zone d'activité, a émis plusieurs remarques. Il a été décidé d'en retenir deux :

- La précision que la nouvelle règle sur les affouillements et exhaussements des sols en zone UEc ne s'appliqueront qu'aux terrains situés en contrebas de la voie publique.
- Les clôtures nécessaires à l'exploitation de l'autoroute ne seront pas soumises aux règles prévues dans le PLU.

Les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur sont favorables.

L'exposé des motifs de cette procédure, les règlements écrits et graphiques modifiés ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur seront annexées à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la modification du PLU d'Appoigny ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60

- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. RIANT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absent lors du vote : 1

### **N° 2020-213**

#### **Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lindry - Approbation de la révision allégée**

Le PLU de la commune de Lindry a été approuvé par délibération du 25 septembre 2018 du conseil communautaire.

La révision allégée du PLU de la commune de Lindry a été prescrite par délibération du 4 avril 2019.

L'avis de la Mission Régionale d'autorité Environnementale en date du 4 juillet 2019 décide de ne pas soumettre la procédure de révision allégée du PLU Lindry à évaluation environnementale.

L'arrêt de la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Lindry a été pris par délibération du 10 octobre 2019 du conseil communautaire.

L'avis des différentes personnes publiques associées lors de la réunion d'examen conjoint du projet remis en date du 27 janvier 2020.

Le projet de révision allégée du PLU de Lindry a été mis à enquête publique par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 13 juillet 2020.

Le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis en date du 12 octobre 2020.

Considérant que le projet de révision allégée a pour objet de supprimer la protection des espaces boisés classés sur plusieurs parcelles de la commune afin de permettre la réalisation d'une station d'épuration.

Considérant les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les personnes publiques associées n'ont pas émis d'avis défavorable ou de réserves sur le dossier.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lindry tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. RIANT, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absent lors du vote : 1

## **N° 2020-214**

### **Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Venoy - Approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité**

Le PLU de la commune de Venoy a été approuvé le 23 mai 2013.

Le conseil communautaire a prescrit par délibération du 16 décembre 2019 la déclaration de projet valant mis en compatibilité du PLU de la commune de Venoy.

L'avis de la décision de la Mission Régionale d'autorité Environnementale en date du 20 mai 2020 décide de ne pas soumettre la procédure déclaration de projet du PLU de Venoy à évaluation environnementale.

L'avis des différentes personnes publiques associées lors de la réunion d'examen conjoint du projet en date du 4 septembre 2020 est favorable.

L'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers est favorable

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2020 sont favorables.

Le projet de déclaration de projet a pour objet de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Venoy.

Les personnes publiques associées n'ont pas émis d'avis défavorable ou de réserves sur le dossier.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Venoy tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absent lors du vote : 1

## **N° 2020-215**

### **Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escamps - Arrêt et modernisation du projet**

L'élaboration du PLU d'Escamps a été prescrite en ayant les objectifs suivants :

- Élaborer un document global ;
- Assurer une bonne gestion du développement communal.

Il est nécessaire de faire application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et issues du Décret

n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

L'application de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme va notamment permettre d'assurer une concordance entre le contenu du plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps et le Code de l'urbanisme en vigueur à la date de ce jour, et ouvre davantage de possibilités en matière de réglementation, notamment par la mise en place de nouvelles destinations de construction.

Il convient de faire application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 et issue du Décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les modalités de concertation ont été effectuées tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps. Un tableau récapitulatif est joint en annexe de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de l'application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps ;
- de l'application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps ;
- de tirer un bilan favorable de la concertation avec la population ;
- d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de préciser que conformément aux articles L153-16, L153-17 et R153-6 du Code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps sera notifié pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du projet et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées, à savoir :
  - L'Etat ;
  - La Région Bourgogne-Franche-Comté ;
  - Le Département de l'Yonne ;
  - La Communauté d'Agglomération de l'auxerrois, compétente en matière de programme local de l'habitat ;
  - La Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne ;
  - La Chambre de métiers et de l'artisanat de Bourgogne ;
  - La Chambre d'agriculture de l'Yonne ;
  - Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Auxerrois ;
  - La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
  - L'Institut national de l'origine et de la qualité ;
  - Le Centre régional de la propriété forestière ;
  - La commune de Pourrain ;
  - La commune de Diges ;
  - La commune de Coulangeron ;
  - La Commune de Merry-Sec ;
  - La commune de Migé ;
  - La commune de Gy-l'Evêque ;
  - La commune de Chevannes ;
  - ENEDIS ;

- Orange ;
- RTE ;
- GRTgaz ;
- SNCF immobilier ;
- Le Syndicat départemental d'énergie de l'Yonne ;

- de tenir le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps à la disposition du public.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60  
 - voix contre : 0  
 - abstentions : 0  
 - n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury  
 - absent lors du vote : 1

**N° 2020-216**

**Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jussy - Arrêt et modernisation du projet**

L'élaboration du PLU de Jussy a été prescrite en ayant les objectifs suivants :

- Réviser le plan d'occupation des sols obsolète ;
- Enrayer le déclin démographique et stabiliser la population ;
- Préserver les espaces naturels et le patrimoine architectural et urbain.

Il est nécessaire de faire application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et issues du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. L'application de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme va notamment permettre d'assurer une concordance entre le contenu du plan local d'urbanisme de la commune de Jussy et le Code de l'urbanisme en vigueur à la date de ce jour, et ouvre davantage de possibilités en matière de réglementation, notamment par la mise en place de nouvelles destinations de construction.

Il convient de faire application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 et issue du Décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les modalités de concertation ont été effectuées tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Jussy. Un tableau récapitulatif est joint en annexe de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- l'application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Jussy ;
- l'application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Jussy ;
- de tirer un bilan favorable de la concertation avec la population ;

- d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Jussy tel qu'il est annexé à la présente délibération ;  
- de préciser que conformément aux articles L153-16, L153-17 et R153-6 du Code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Jussy sera notifié pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du projet et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées, à savoir :

- L'Etat ;
- La Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Le Département de l'Yonne ;
- La Communauté d'Agglomération de l'auxerrois, compétente en matière de programme local de l'habitat ;
- La Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne ;
- La Chambre de métiers et de l'artisanat de Bourgogne ;
- La Chambre d'agriculture de l'Yonne ;
- Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Auxerrois ;
- La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- Le Centre régional de la propriété forestière ;
- La commune d'Escolives-Sainte-Camille ;
- La commune d'Auxerre ;
- La commune de Vallan ;
- La commune de Gy-l'Evêque ;
- La commune de Migé ;
- La commune de Coulanges-la-Vineuse ;
- ENEDIS ;
- Orange ;
- RTE ;
- GRTgaz ;
- SNCF immobilier ;
- Le Syndicat départemental d'énergie de l'Yonne ;

- de tenir le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Jussy à la disposition du public.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 60  
- voix contre : 0  
- abstentions : 0  
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury  
- absent lors du vote : 1

**N° 2020-217**

**Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vincelottes - Arrêt et modernisation du projet**

L'élaboration du PLU de Vincelottes a été prescrite en ayant les objectifs suivants :

- Transférer en urbanisation constructible individuelle des zones « lotissements » ;
- Redéfinir des zones qui ne correspondent plus aux attentes de la commune par rapport à l'évolution des moyens techniques du village.

Il est nécessaire de faire application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et issues du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. L'application de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme va notamment permettre d'assurer une concordance entre le contenu du plan local d'urbanisme de la commune de Vincelottes et le Code

de l'urbanisme en vigueur à la date de ce jour, et ouvre davantage de possibilités en matière de réglementation, notamment par la mise en place de nouvelles destinations de construction.

Il convient de faire application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 et issue du Décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les modalités de concertation ont été effectuées tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vincelottes, un tableau récapitulatif est joint en annexe de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de l'application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vincelottes ;
- de l'application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vincelottes ;
- de tirer un bilan favorable de la concertation avec la population ;
- d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Vincelottes tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de préciser que conformément aux articles L153-16, L153-17 et R153-6 du Code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Vincelottes sera notifié pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du projet et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées, à savoir :
  - L'Etat ;
  - La Région Bourgogne-Franche-Comté ;
  - Le Département de l'Yonne ;
  - La Communauté d'Agglomération de l'auxerrois, compétente en matière de programme local de l'habitat ;
  - La Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne ;
  - La Chambre de métiers et de l'artisanat de Bourgogne ;
  - La Chambre d'agriculture de l'Yonne ;
  - Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Auxerrois ;
  - La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
  - L'Institut national de l'origine et de la qualité ;
  - Le Centre régional de la propriété forestière ;
  - La commune de Saint-Brix-le-Vineux ;
  - La commune d'Irancy ;
  - La commune de Vincelles ;
  - La commune d'Escolives-Sainte-Camille ;
  - ENEDIS ;
  - Orange ;
  - RTE ;
  - GRTgaz ;
  - SNCF immobilier ;
  - Le Syndicat départemental d'énergie de l'Yonne ;
- de tenir le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Vincelottes à la disposition du public.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 60
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'ont pas pris part au vote	: 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absent lors du vote	: 1

## N° 2020-218

### **Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Branches - Prescription de la révision allégée**

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

La Commune de Branches a demandé à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois de changer de place la zone 1AU du PLU au motif qu'elle considère qu'un autre site serait plus à même de favoriser la création de logements. .

De plus, la commune a signalé qu'une entreprise de recherche et développement en matière aéronautique avait des locaux sur la parcelle E542, à proximité de l'aéroport de Branches-Auxerre. Cette parcelle est actuellement classée en zone N, ce qui ne permet pas à cette société de se développer. Cette activité est importante pour l'aéroport car son objet est en lien direct avec l'aéronautique et peut donc contribuer au rayonnement de cet équipement public.

En conséquence, la commune souhaite que le zonage soit revu pour cette parcelle pour permettre la construction de bâtiment économique. Cette parcelle étant située dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, il convient de prendre en compte les enjeux environnementaux de ce terrain en le classant en zone Ne et en limitant les possibilités de construction compte tenu de la problématique économique.

L'objet de la révision consiste à :

- Transformer la zone 1AU de la commune en zone A ;
- Passer les parcelles cadastrées ZI 84 et C1439 (partiellement) situées aux lieudits « L'Echaillier » et « Près de la rue forté » d'un classement de zone A en zone 1AU ;
- Créer une zone Ne sur la parcelle E 542.

Les évolutions envisagées ne portent pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable :

- Le changement de localisation de la zone 1AU se fera en respectant le nombre de logements à créer, la superficie ouverte à l'urbanisation et la densité minimale imposée.
- La création de la zone Ne permettra de développer une activité qui participe au maintien de l'activité aéronautique sur l'aéroport.

Les changements du PLU peuvent donc être réalisés par une procédure de révision allégée.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :



- De prescrire la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Branches avec pour objectifs de transformer la zone 1AU existante, de classer en zone 1AU les parcelles suivantes ZI 84 et C1439 (partiellement) et de créer une zone Ne sur la parcelle E 542,

- De Créer une zone Ne sur la parcelle,

- De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

1. Mise à disposition du public d'un registre de concertation à la mairie de Branches aux jours et heures d'ouverture ;
2. Publication sur le site internet de la communauté d'agglomération d'un article présentant l'objet de la procédure de révision allégée.
3. De tenir une réunion publique.

- De donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU,

- D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

- De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme,

- D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- |                               |                                     |
|-------------------------------|-------------------------------------|
| - voix pour                   | : 60                                |
| - voix contre                 | : 0                                 |
| - abstentions                 | : 0                                 |
| - n'ont pas pris part au vote | : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury |
| - absent lors du vote         | : 1                                 |

**N° 2020-219**

**Objet : Convention partenariale entre la Communauté de l'auxerrois, le Groupement d'intérêt public « Système national d'enregistrement » et l'Union sociale pour l'Habitat de Bourgogne aux fins d'accès aux données du portail géographique ainsi que la réalisation d'un diagnostic partagé de l'occupation du parc social**

Il s'agit, pour la Communauté de l'auxerrois de pouvoir bénéficier de l'accès aux données partagées entre le Groupement d'intérêt public « Système national d'enregistrement » et l'Union sociale pour l'Habitat de Bourgogne aux fins d'accès aux données du portail géographique ainsi que la réalisation d'un diagnostic partagé de l'occupation du parc social.

La présente convention proposée en annexe permettra à la Communauté de l'auxerrois :

- D'accéder directement aux données sur l'Occupation du parc social (OPS) ainsi que du Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS)
- De mieux remplir sa mission de comptable des objectifs d'accueil des ménages prioritaires et d'équilibres territoriaux

- De définir en lien avec les communes et les acteurs du territoire, des politiques d'attribution territorialisées.

Cette démarche doit contribuer à l'objectif plus général de favoriser des partenariats équilibrés avec les bailleurs sociaux, responsables de l'attribution et du fonctionnement des ensembles immobiliers avec, pour finalités :

- L'aide à la définition des politiques de l'habitat
- L'aide à la programmation du logement social
- L'aide à l'observation et à la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat
- La définition des politiques intercommunales d'attribution

Les données consultables et éventuellement téléchargeables par cette application sont des données à caractère personnel relevant du champ de l'analyse sociodémographique et sont soumises à des règles strictes de confidentialité en conformité avec les dispositions de l'article L442-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). A ce titre, le projet de convention joint en annexe a été soumis pour avis, favorable, au service en charge du RGPD de la Communauté de l'auxerrois.

L'administrateur local désigné est le responsable du service Habitat. Il aura notamment pour tâche de confirmer les demandes d'ouverture de compte pour l'accès aux données, leur traitement ainsi que le partage avec les bailleurs sociaux du territoire.

Dans ce cadre, sera mis en place un Comité de suivi qui aura pour tâche d'apporter des éléments qualitatifs à l'analyse des données.

Les données pourront également être implantées dans un SIG à développer au sein de la Direction de l'urbanisme et du dynamisme du territoire.

La présente convention n'a aucune incidence financière pour la Communauté de l'auxerrois.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter les termes de la convention,
- D'autoriser le Président à signer la convention et à désigner un administrateur pour les modalités d'accès au portail et aux données.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 1 J. L. LIVERNEAUX
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absent lors du vote : 1

**N° 2020-220**

**Objet : Aire d'accueil gens du voyage – Modification du règlement intérieur**

Dans le cadre du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la communauté de l'auxerrois, située route de Toucy.

Conformément à l'article 5, l'aire d'accueil est divisée en emplacements de 2 places soit 20 emplacements pour 40 places. Chaque emplacement dispose d'un bloc sanitaire et d'un accès à l'alimentation en eau potable et en électricité permettant d'individualiser les consommations.

Le règlement doit se mettre en conformité avec l'article 10 du présent décret relatif au dépôt de garantie.

Celui-ci doit être d'un montant maximum équivalent à un mois du droit d'emplacement. Dans le règlement intérieur de 2015, le dépôt de garantie s'élevait à 100€ par emplacement, il convient donc de l'ajuster à 60€ par emplacement.

Par ailleurs il est proposé de passer la durée du séjour maximum (hors dérogation) de 2 mois à 3 mois consécutifs, conformément à l'article 8, du décret sus mentionné. Des dérogations, dans la limite de 7 mois supplémentaires, peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivie d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle, problèmes de santé, hospitalisation ou l'intégration vers un processus de sédentarisation accru.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter les modifications du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage au titre des articles 8 et 10 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019,
- D'autoriser le Président à signer le règlement intérieur.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absent lors du vote : 2

**N° 2020-221**

**Objet : Politique de Ville de l'Auxerrois - Rapport Annuel 2019**

Le Maire de la commune concernée par les Quartiers Politique de la Ville (QPV) ainsi que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Politique de la Ville, co-signataires du contrat de ville, sont tenus de présenter annuellement à leur assemblée délibérante respective, un rapport sur la situation de la collectivité.

Ce rapport est débattu au sein du conseil communautaire et le sera également au sein du conseil municipal d'Auxerre.

Son contenu est détaillé à l'article 1 du décret pré-cité.

Les contributions et/ou délibérations du conseil communautaire et de toute autre partie signataire du contrat de ville sont annexées au projet de rapport sous la forme d'un avis.

Le présent rapport élaboré par le Service Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois comprend :

- La situation géographique, données socio-démographiques et services existants dans les Quartiers Politique de la Ville ;
- Le déroulement, financements et bilans des actions des programmations d'actions 2019 ;

- Les démarches mises en place en 2019 pour rendre l'outil contrat de ville plus efficient ;
- Les perspectives d'évolution ;
- Avis des co-financeurs signataires du contrat de ville sur ce rapport annuel 2019.

Le Conseil communautaire prend acte du présent rapport.

---

### **Vote du conseil communautaire : Prend acte**

#### **N° 2020-222**

#### **Objet : Convention Régionale Urbaine et Sociale entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois - Avenant n° 3**

Pour rappel, la convention régionale de cohésion sociale et urbaine définit le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la région et des signataires, en faveur des orientations de la stratégie de cohésion urbaine et sociale du territoire de l'agglomération de l'auxerrois et plus particulièrement des Quartiers Politique de la Ville d'Auxerre (Sainte Geneviève, Les Rosoires, Rive-Droite et Saint-Siméon...).

*Cette convention comprend :*

- les 3 grands axes de la région en matière de cohésion sociale et urbaine concernant les Quartiers Politique de la Ville du territoire :
  - Favoriser la qualité des logements sociaux et des équipements publics ;
  - Accroître l'attractivité des quartiers par l'amélioration du cadre de vie ;
  - et Favoriser l'accès à l'information, à l'orientation, à la formation et à l'emploi.
- les objectifs stratégiques du contrat de ville de l'Auxerrois en matière d'accès à l'emploi et d'insertion, de rénovation urbaine et du public jeune
- la gouvernance du contrat de ville
- les engagements financiers des 2 parties de part leurs orientations.

*Le présent avenant (ci-joint) a pour objet :*

- la prolongation de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- l'adaptation des modalités financières d'engagement de la région soit :
  - des subventions d'investissement pour le Programme de Renouvellement Urbain des quartiers d'intérêt local (Rive-Droite et Saint-Siméon) à hauteur de 500 000€ ;
  - des subventions d'investissement pour le Programme de Renouvellement Urbain du quartier d'intérêt régional (Les Rosoires) à hauteur de 2,5M d'€ ;
  - des subventions de fonctionnement annuelles pour les actions des programmations du contrat de ville à hauteur de 45 000 €.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver l'avenant joint en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer ledit avenant.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-223**

**Objet : Convention de partenariat entre le Centre d'Information des Droits des Femmes et de la Famille (CIDFF) et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois pour le dispositif de téléprotection grave danger (TGD) – Avenant n° 1**

La téléprotection grave danger (TGD) est un téléphone portable disposant d'une touche préprogrammée et dédiée, permettant à la bénéficiaire de joindre, en cas de danger, la plateforme d'assistance accessible 7j/7 et 24h/24.

Le CIDFF est l'association désignée par le Procureur de la République pour gérer ce dispositif sur le Département. L'association analyse les situations signalées sur la base de critères pré-définis.

Le dispositif repose dans un 1<sup>er</sup> temps sur un accompagnement fourni par le CIDFF et dans un 2<sup>nd</sup> temps sur la protection physique de la bénéficiaire et sur l'accompagnement pendant toute la durée de la mesure de protection. Le CIDFF dispose de 24 téléphones à ce jour pour l'ensemble du département.

Entre 2019 et 2020, une évolution notable liée au confinement est apparue. En effet, en 2019, le CIDFF suivait 7 femmes dont 2 habitants en Quartier Politique de la Ville d'Auxerre. En 2020, le CIDFF suit 18 femmes dont 6 sont de l'auxerrois habitants les Quartiers Politique de la Ville.

La Communauté d'Agglomération de l'auxerrois apporte depuis une participation financière annuelle auprès du CIDFF à hauteur de 1000 €.

Afin de soutenir cette action, il est proposé un avenant à la convention initiale pour un an avec pour objet de reconduire le dispositif et les modalités d'accompagnement (ci-joint).

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver l'avenant joint en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer ledit avenant ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la politique de la ville.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-224**

**Objet : Convention de partenariat entre la Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Auxerrois et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois – Avenant n° 1**

La Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Auxerrois s'engage auprès de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois :

- à promouvoir et compléter les services rendus aux demandeurs d'emploi,
- à fédérer et animer l'action des partenaires publics et privés,
- à assurer une convergence des politiques de l'emploi, de l'insertion, de la formation, de la création d'entreprises, de la reconversion, de l'évolution professionnelle dans le cadre de diagnostics, stratégies et plans d'actions partagés, nécessaires au développement économique et social du territoire.

Elle apporte également aux entreprises une offre de service personnalisée et intégrée d'insertion professionnelle.

Elle gère notamment :

- un centre de ressources qui recouvre un centre de documentation, une cyber-base et un point relais « accueil, information, orientation et accompagnement ».
- le PLIE (Plan Local d'Insertion à l'Emploi) : outil d'harmonisation des initiatives développées en faveur de l'insertion et de la prévention de l'exclusion des publics en difficultés, dans le cadre d'un contrat d'objectifs concerté et pluriannuel.

A noter que malgré les 2 confinements, à ce jour :

- 251 participants ont été accompagnés par le PLIE en 2020,
- 85 entrées ont été validées, dont 26 bénéficiaires du RSA et 49 personnes venant des QPV.
- au 31/10/2020, 39% des personnes accompagnées ont quitté le dispositif en sortie positive, soit pour des emplois durables, des missions intérim de longue durée, des formations qualifiantes validées.

Depuis 2016, dans le cadre d'une convention pluri-annuelle, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois apporte une participation financière à hauteur de 126 700 € auprès de la Maison de l'Emploi de la façon suivante :

- Pour les frais de fonctionnement des fonctions Centre de ressources, Cyber-base Emploi et Accueil-Information-Orientation-Accompagnement une subvention annuelle de 61 700€ comme figurant dans la convention initiale.
- Pour sa fonction PLIE : une subvention annuelle de 65 000 €.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver l'avenant joint en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer ledit avenant ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la politique de la ville.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY

- absents lors du vote : 5

**N° 2020-225**

**Objet : Convention de partenariat entre la Mission Locale de l'Auxerrois et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois - Avenant n° 1**

Le Président informe que la convention pluriannuelle qui lie la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et la Mission Locale de l'Auxerrois arrive à échéance le 31/12/2020.

La Mission Locale de l'Auxerrois favorise l'insertion sociale et/ou professionnelle au profit des jeunes résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois dont les jeunes des Quartiers Politique de la Ville.

La Mission locale a pour fonction :

- d'accueillir, informer, orienter et accompagner individuellement les jeunes de 16 à 25 ans ;
- de contribuer à la mise en œuvre des politiques d'insertion initiées par l'Etat et les autres collectivités territoriales ;
- de développer le partenariat local au service des jeunes rencontrant des difficultés d'accès à la formation et à l'emploi ;

Afin de soutenir la Mission locale et permettre la continuité de ses actions, il est proposé de renouveler cette convention pour un an.

Les engagements de la Mission Locale, dans le cadre de l'accompagnement des jeunes, précisés dans la convention sont les suivants :

- Mettre en œuvre le dispositif de service civique en permettant un suivi régulier du jeune, tout au long de son parcours, et de libérer la structure d'accueil de toutes les formalités notamment administratives ;
- Dans le cadre du dispositif garantie jeunes, de compléter les aides visant à sécuriser les parcours et permettre d'accéder à l'autonomie financière des jeunes;
- et Assurer la gestion et l'animation du Point Information Jeunesse.

La Communauté de l'Auxerrois apporte dans ce cadre, un soutien financier à hauteur de 56 000 euros (identique au montant versé en 2019 et 2020).

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'émettre un avis favorable à l'avenant joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant ;
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la politique de la ville.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-226**

**Objet : Site Natura 2000 - Validation du portage de l'animation et financement de l'animation du site pour l'année 2021**

La Communauté de l'auxerrois a été sollicitée par la Direction Départementale des Territoires en juillet 2018 pour porter l'animation du site Natura 2000 FR2600990 « Landes et tourbières du bois de la Biche ».

Ce site est constitué d'une seule entité de 339ha ; il repose sur les « sables jaunes de la Puisaye » et est parcouru par le ru de la Biche. Il se compose de milieux naturels rares que sont les zones tourbeuses et marécageuses, ainsi que les pelouses et landes sur sables. Il est en grande partie installé sur deux communes de la Communauté de l'Auxerrois : Appoigny (18 % de la surface) et Branches (71%), mais également sur la commune de Fleury-la-Vallée (11%).

Ce site est doté d'un document d'objectifs de gestion (DOCOB), élaboré par le COPIL et approuvé par le Préfet de l'Yonne le 14 mars 2018 (Arrêté n°DDT/SEM/2018/0006).

L'animation du site Natura 2000 FR2600990 « Landes et tourbières du bois de la Biche » par la Communauté d'agglomération a été initiée en Juillet 2019.

L'animation d'un site Natura 2000 consiste à animer et coordonner les différentes actions relatives à la préservation, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel, telles que définies dans le DOCOB. Un animateur est chargé d'assurer la conduite des différents projets selon plusieurs dimensions : planification pluriannuelle du projet global, animation de la réflexion et de la concertation avec les acteurs concernés, mise en œuvre des Contrats, accompagnement des propriétaires, réalisation d'études, évaluation et redéfinition. L'animateur doit animer des groupes de travail, des réseaux d'acteurs et des commissions liés aux instances décisionnaires et politiques de sa structure : COPIL et Comité de suivi. Il travaille en étroite collaboration avec la Direction Départementale des Territoires, les propriétaires des parcelles, dont les communes, et les différents gestionnaires.

Considérant que le site Natura 2000 n° FR2600990 « Landes et tourbières du bois de la Biche » est l'un des sites les plus remarquables du territoire et que sa préservation constitue un enjeu environnemental non négligeable,

Considérant que l'animation du site peut faire l'objet d'une prise en charge financière par l'État et l'Union européenne,

Il est proposé que la Communauté d'agglomération de l'auxerrois poursuive l'animation du site Natura 2000 n° FR2600990 à hauteur d'un jour/semaine d'un agent avec les compétences requises. Elle sollicite à ce titre auprès de la Direction Départementale des Territoires un financement croisé État - Union européenne. Le montant de cette opération, consiste en la mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois et en coûts indirects. Ce montant fera l'objet d'une demande de subvention à hauteur de 100 % (47 % État, 53 % Union européenne).

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver
  - l'animation
  - le plan de financement indicatif ci-dessus,



- d'autoriser
    - la poursuite de l'animation pour l'année 2021,
    - Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier,
    - Monsieur le Président à effectuer toutes les demandes de subventions correspondantes.
- 

#### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote : 5

#### **N° 2020-227**

#### **Objet : Eaux pluviales urbaines – Définition de la compétence**

La loi transfère obligatoirement aux communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020 la compétence assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.

En ce sens, par délibération n°2019-106 la Communauté de l'Auxerrois a initié une modification de ses statuts pour intégrer la compétence assainissement regroupant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les eaux pluviales urbaines en compétence obligatoire.

La compétence des eaux pluviales urbaines, limitée aux zones urbaines et à urbaniser doit être définie.

L'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la compétence de gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines ».

L'article R2226-1 du même code précise les missions concernées par l'exercice de cette compétence à savoir la définition du patrimoine existant ou celui à créer pour répondre aux enjeux posés par ces eaux ainsi que leur exploitation et entretien en coordination avec les propriétaires.

Il est proposé de définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), en zones urbaines et à urbaniser comme suit:

- les réseaux canalisés enterrés,
- les ouvrages de stockage et de traitement enterrés,
- les postes de relèvement ou de refoulement

Les ouvrages suivants sont exclus de la compétence GEPU :

- tous les ouvrages hors zones urbaines et à urbaniser,
- les ouvrages non enterrés (surface) :
  - les gargouilles,
  - les grilles/avaloirs,
  - les bassins à ciel ouvert de tous types (régulation, rétention, stockage, infiltration, etc.), les jardins filtrants, les noues (paysagères ou non), les fossés et les parcs et terrains inondables,
- les ouvrages enterrés :
  - les ouvrages de décantation ou d'infiltration, les boîtes de branchements, les branchements,
  - Ru busé et busage ponctuel,
- tous les ouvrages exclusivement destinés aux eaux de voirie :

- réseaux, bassins, dessableurs, séparateurs à hydrocarbures, parkings, puits d'infiltration, chaussée drainantes.

A cette définition la répartition des charges associées serait la suivante :

	A la charge de	
Réseaux canalisés enterrés y compris poste de refoulement	Communauté de l'Auxerrois	Communes
Surveillance des réseaux	X	
Curage des postes de refoulement, des réseaux et regards	X	
Désobstruction réseaux et regard	X	
Réparation ou scellement des tampons de voirie		X (sauf en cas de réhabilitation ou création de réseaux)
Bassin de rétention/infiltration non enterrés	Communauté de l'Auxerrois	Communes
Surveillance		X
Entretien et curage des ouvrages de stockage		X
Entretien des espaces verts, des clôtures, ramassage des détritiques,...		X
Ouvrages de stockage enterrés	Communauté de l'Auxerrois	Communes
Surveillance et équipement	X	
Entretien et curage des bassins enterrés	X	
Branchement des immeubles (enterrés)	Communauté de l'Auxerrois	Communes
Curage des boîtes de branchement (tabouret)		X
Curage du branchement		X
Désobstruction du branchement		X
Réparation ou scellement tête de tabouret		X
Grilles et avaloirs	Communauté de l'Auxerrois	Communes
Curage grille de surface		X
Curage ouvrage de décantation		X
Désobstruction du branchement		X
Réparation ou scellement des grilles/avaloirs		X
Ouvrages exclusivement destinés aux eaux de voirie (enterrés et non	Communauté de l'Auxerrois	Communes

enterrés)		
Surveillance		X
Entretien et curage des ouvrages de transport, collecte et stockage/traitement		X
Entretien des espaces verts, des clôtures, ramassage des détrit, ...		X

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines au titre de l'article R.2226-1 du CGCT,
- D'autoriser le Président à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-228**

**Objet : Service Public d'Assainissement Collectif – Prise en charge financière des mises en conformité des réseaux en domaine privé et création de branchements en domaine public**

Dans le cadre de diverses opérations avant le transfert de la compétence assainissement, des communes ont pris partiellement en charge le coût des branchements des usagers. Des forfaits ont été appliqués, des branchements en domaine public ont été intégralement financés et une commune a pris en charge les coûts résiduels des mises en conformité des réseaux privés.

Ces décisions étaient motivées par :

- la nécessité, dans le cadre de la mise en séparatif de réseau, de vaincre la réticence à leur participation financière d'un certain nombre de riverains qui avaient en l'état un branchement conforme de leur habitation et que celui-ci serait devenu non conforme du fait de la mise en séparatif,
- l'obligation de résultat vis-à-vis des unités de traitement et des milieux récepteurs, par une mise aux normes rapides d'un maximum d'installations privées et de branchements au réseau collectif (la réglementation laisse un délai de 2 ans),
- l'implication de plus de 80 % des riverains pour bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau lors de la mise aux normes de leur réseau.

Compte tenu de l'importance des opérations à venir pour respecter la réglementation et les mises en demeure de la Police de l'eau, il est nécessaire que la Communauté adopte une position sur la prise en charge financière des branchements qu'ils soient sur le domaine public ou privé. Cette décision doit tenir compte :

- des contraintes budgétaires imposées notamment par la levée des nombreuses mises en demeure de la Police de l'eau,

- des aides actuelles de l'Agence de l'Eau qui limite fortement le coût des branchements à la charge de l'utilisateur dans le cadre d'opérations groupées,
- de l'absence d'obligation de la Communauté de l'Auxerrois à participer au financement des branchements.

Ainsi, il est proposé qu'il n'y ait pas de prise en charge financière pour les branchements en domaines public et privé par la Communauté de l'Auxerrois, exception faite du cadre d'opération de mise en séparatif du réseau d'assainissement. Cette prise en charge devant être conditionnée par le fait :

- que les branchements s'inscrivent dans une opération menée par la Communauté de l'Auxerrois,
- que lesdits branchements bénéficient d'une subvention de l'Agence de l'eau,
- que les branchements concernés soient considérés conformes avant la mise en séparatif car connectés correctement au réseau unitaire.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- qu'il n'y a pas de prise en charge financière pour les branchements en domaine public et privé par la Communauté de l'Auxerrois, exception faite dans le cadre d'opération de mise en séparatif du réseau d'assainissement. Cette prise en charge devant être conditionnée par le fait :
  - que les branchements s'inscrivent dans une opération menée par la Communauté de l'auxerrois,
  - que lesdits branchement bénéficient dans le cadre de l'opération de subvention de l'Agence de l'eau,
  - que les branchements concernés soient considérés conformes avant la mise en séparatif car connectés correctement au réseau unitaire.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 56
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'ont pas pris part au vote	: 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote	: 5

**N° 2020-229**

**Objet : Approbation de la révision du zonage d'assainissement et de la réalisation du zonage des eaux pluviales de la commune de Lindry**

L'article L224-10 du code général des Collectivité territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics délimitent, après enquête publique :

1. les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3. les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La délibération du 8 février 2019 du Conseil municipal de Lindry a approuvé le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des pluviales qui prévoit :

- de limiter les zones d'assainissement collectif au réseau d'assainissement et de les agrandir au hameau des Loups en totalité et au hameau des Bachelets en partie, du n°1 au n°12 de la rue des Bachelets et du n°32 au n°46 de la rue des Vignes,
- d'édicter quatre zones de gestion des eaux pluviales (une zone de lutte contre le ruissellement sur les zones non urbanisées, une zone de stockage des eaux pluviales, une zone de compensation des imperméabilisations nouvelles sur des zones déjà urbanisées, une zone sans restriction).

L'arrêté du Président de la Communauté de l'Auxerrois en date du 13 juillet 2020 a mis le projet de la révision du zonage d'assainissement et de la réalisation du zonage des eaux pluviales de la commune de Lindry à enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2020 sont favorables.

La révision du zonage d'assainissement et la réalisation du zonage des eaux pluviales de la commune de Lindry a été rendue nécessaire dans le cadre de la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Lindry.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la révision du zonage d'assainissement et de la réalisation du zonage des eaux pluviales de la commune de Lindry;
- D'autoriser le Président à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 56
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'ont pas pris part au vote	: 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote	: 5

**N° 2020-230**

**Objet : Service Public d'Assainissement Collectif – Tarification 2021**

Le Service Public d'Assainissement Collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées. Il doit garantir un réseau efficient sur l'ensemble du territoire et des rejets d'eaux conformes à la réglementation. Ceci demande des moyens financiers conséquents essentiellement fournis par les redevances d'assainissement prélevées sur chaque mètre cube consommé.

Elles se composent de la rémunération des différents titulaires des contrats de concessions et de parts communautaires nécessaires notamment au service géré en régie et aux investissements.

En 2021, il est envisagé de consacrer notamment :

- 1 720 000 € pour des contrats de prestation,
- 179 000 € pour des travaux de réparations,
- 85 000 € pour des assistants à maître d'ouvrage (mise en place futur mode de gestion...)
- 1 803 500 € pour des travaux d'amélioration, de contrôles et surveillance du réseau,
- 379 000 € pour des travaux de mise en séparatif de réseau et 194 000€ pour la mise aux normes des installations en domaine privé,
- 124 000 € pour des travaux d'extension,
- 200 000 € pour des travaux non programmés,
- 100 000 € pour études et des travaux liés aux stations d'épurations,
- 4 230 000 € pour les opérations pluriannuelles.

Le produit des parts communautaires sera complété par des emprunts ainsi que des subvention de l'Agence de l'eau.

Compte des réflexions en cours sur l'harmonisation tarifaire et les modes de gestion, il est proposé d'appliquer la tarification de 2020 (en annexe 1) pour 2021.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver des tarifs 2021 de la surtaxe communautaire identique à ceux de 2020.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-231**

**Objet : Service Public d'Eau Potable – Surtaxe 2021**

Vu, les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et notamment ses articles traitant des compétences optionnelles en matière de lutte contre la pollution des ressources en eau potable sur les bassins versants des captages communautaires et d'eau (production, transport, et distribution de l'eau potable, ...)

Le Service Public d'eau potable a pour objet la distribution d'eau potable. Il doit garantir un approvisionnement suffisant et de qualité et un réseau efficient sur l'ensemble du territoire. Ceci demande des moyens financiers conséquents essentiellement fournis par la surtaxe communautaire prélevée sur chaque mètre cube consommé.

Il pourrait être envisagé de consacrer en 2021 :

- **pour la protection des ressources:**
  - 105 000 € pour des études (actualisation aire d'alimentation captage des Boisseaux...),
  - 90 000 € pour une assistance à maîtrise d'ouvrage (suivi charte locale et ...),
  - 181 000 € pour l'animation et la promotion d'une agriculture compatible avec une eau de qualité,

- 250 000 € pour le Paiement des Services Environnementaux,
- 100 000 € pour d'éventuelles acquisitions foncières.
- **pour l'amélioration de la surveillance du réseau** 263 200 € via l'installation de compteurs de sectorisation.
- **pour la pérennisation du patrimoine :**
  - 1 637 600 € pour le renouvellement du réseau de distribution,
  - 380 000 € pour la réhabilitation d'ouvrage,
  - 595 000 € pour le renouvellement du réseau de transport et sa sécurisation.
- **pour le développement urbain** 117 000 € afin de réaliser des extensions de réseaux.

Cette proposition s'inscrit dans l'hypothèse d'une augmentation annuelle de 7 % de la surtaxe menée depuis 2016 pour viser un taux de 2% de renouvellement du réseau au bout de 14 ans contre un taux actuel de 0.63%. Dans ce cadre, la surtaxe passerait de 0,92 € / m<sup>3</sup> à 0,98 € m<sup>3</sup> soit une augmentation de 7,20 € pour une consommation de 120 m<sup>3</sup>.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de fixer le montant de la surtaxe à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 0,98 €.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-232**

**Objet : Convention entre le Département de l'Yonne et la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre du déploiement d'un réseau FTTH départemental sur le territoire communautaire, situé hors du périmètre AMII**

L'existence du fonds national pour la société numérique (FSN), créé dans le cadre du programme national très haut débit (PNTHD) en 2010, ayant pour vocation à stimuler l'investissement, soutenir les projets d'aménagement numérique et assurer la couverture des zones les plus difficiles d'accès en matière de très haut débit, le Département de l'Yonne a adopté, le 28 janvier 2011, le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). En sa qualité d'opérateur aménageur et pilote du réseau d'initiative publique (RIP), Le Conseil Départemental s'est engagé en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale (Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération), dans un programme de développement du Très Haut Débit sur le territoire.

Ce programme Très Haut Débit de l'Yonne est basé sur deux technologies principales et complémentaires et sont l'objet de conventions distinctes :

- sur la première étape de son action (2016-2020/2021), la Montée en Débit (MeD), technologie préparant la Fibre à l'abonné en milieu rural. Initialement prévue sur près de 100 zones mal couvertes pour un montant de l'ordre de 20 M € HT, le programme s'ajuste à la baisse pour une quantité de 26 MeD en substitution de fibre à l'abonné (FttH). La convention n°ANT-MeD n°001-2018 est signée le 20 avril 2018.

- la fibre optique à l'abonné (Fiber To The Home ou FttH) se découpe en deux étapes :

- une Étape 1 reposant sur un nouveau périmètre étendu à 55 000 locaux. Ce réseau sera construit de 2018 à 2021 ; il est ciblé sur les zones les plus denses et mal desservies en ADSL du Département. La convention n°2018-FTTH-005 est signée le 19 avril 2018,
- une Étape 2 reposant sur la construction de la zone d'initiative publique résiduelle par le délégataire de service public choisi par le Conseil Départemental de l'Yonne le 13 décembre 2019, à savoir le groupement d'entreprises Altitude Infrastructure/Fuji, qui doit déployer 120 000 prises de 2020 à fin 2022 dans le cadre de la convention attribuée (la DSP Étape 2), qui a été transférée à la société ad hoc dédiée à son exécution, YCONIK (le Délégataire de l'Étape 2).

*Pour mémoire, conformément au programme de financement de l'Étape 1 arrêté initialement par la délibération du 14 décembre 2018, modifiant la délibération du 23 juin 2017 du Conseil départemental, la répartition des cofinancements de l'opération de construction du réseau d'initiative publique FttH sous la maîtrise du Département de l'Yonne, pour l'étape 1 étendue, était la suivante :*

***Hypothèses Financement EPCI (FttH : 100 € la prise)***

<i>Total</i>	<i>PFTHD</i>	<i>Département</i>	<i>EPCI</i>	<i>Région</i>	<i>FEDER</i>
<i>75 millions €</i>	<i>20 millions</i>	<i>20 millions</i>	<i>15 millions</i>	<i>18 millions</i>	<i>2 millions</i>
	<i>27 %</i>	<i>27 %</i>	<i>20 %</i>	<i>24 %</i>	<i>2 %</i>

Pour l'Étape 2, il ressort de la délégation de service public que le coût public s'avère nul, la DSP ne prévoyant aucune subvention de premier établissement ou de couverture des coûts de raccordement à verser par le Département au Délégataire de l'Étape 2. Autrement dit, le coût net public de l'Étape 2 est nul.

En conséquence, le Département propose aux EPCI d'une part de considérer le déploiement de la fibre comme un projet global, d'autre part d'arrêter un montant de participation des EPCI péréqué à l'échelle de l'ensemble de la zone d'initiative publique icaunaise.

Cette approche globale des étapes 1 et 2 permet donc de traiter équitablement tous les territoires et tous les habitants pour de mêmes équipements, de lisser les besoins de financements et de proposer un coût identique par prise, quel que soit son mode de réalisation (Marché étape 1 ou DSP étape 2).

Le montant de participation de chaque EPCI, pour l'ensemble des déploiements des Étapes 1 et 2 est fixé comme suit :

- une mutualisation des risques et des résultats entre le Conseil Départemental et les EPCI, ce qui supposera :
  - un partage de recettes relatif au niveau d'intervention de chaque acteur public en fonction du solde du budget ANT, qui devra être positif,
  - un ajustement de la contribution des EPCI en cas de non-réalisation du coût cible fixé à 33 €.
- un appel de fonds initial à 33 € ;
- une clause de revoyure annuelle ;
- une association d'un représentant des EPCI au comité de pilotage de l'étape 2. Ce représentant sera désigné par ses pairs parmi les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et sera de préférence également Conseiller Départemental ;



Conformément à la participation initiale de 20% pour l'étape 1 de la convention 2018-FTTH-005, la Communauté de l'Auxerrois a déjà versé la somme de 324 363.40 € TTC (soit un coût à la prise de 507€ TTC), la péréquation de l'étape 1 et 2 des coûts de construction implique un reversement du Conseil Départemental pour le trop-perçu d'un montant de 170 682.40 € TTC.

La présente Convention annule et remplace la précédente convention 2018-FTTH-005 entre le Département et la Communauté de l'Auxerrois ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention CA-CD89\_2020-FTTH-016 du département relative à la réalisation d'un déploiement FttH sur la base d'une participation de la Communauté de l'Auxerrois à 33€ par prise raccordable, participation révisée annuellement par une clause de revoyure, quelque soit l'étape de couverture, pour un montant prévisionnel de 87 747€ TTC pour l'étape 1 et de 65 934€ TTC pour la seconde étape soit un montant global prévisionnel de 153 681€ TTC,
- D'autoriser le Président à signer cette convention,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à entreprendre toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-233**

**Objet : Personnel communautaire - Mise à disposition d'un agent municipal pour assurer le pilotage de la politique de la ville**

La politique de la Ville est une compétence communautaire.

Dans le cadre de l'organisation mutualisée entre la Ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois, la politique de la Ville a été intégrée au sein de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Solidarité.

Cette direction est chargée de différentes missions et politiques publiques dont l'objectif est le développement et le renforcement du lien social pour le bien vivre ensemble et la lutte contre les exclusions à l'échelle du territoire. Elle doit développer une action forte de cohésion sociale à travers l'ensemble des services dont elle assure la gestion et la politique de la Ville est un dispositif extrêmement important pour contribuer à ce projet.

La Direction de la Cohésion Sociale et de la Solidarité est dirigée par un directeur recruté par la ville d'Auxerre.

Afin de permettre à ce dernier de piloter le service communautaire chargé de la politique de la Ville, il convient d'accepter sa mise à disposition au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois et de signer une convention entre la Ville et la Communauté de l'Auxerrois.

Cette mise à disposition au sein de la Communauté de l'Auxerrois s'effectuera à hauteur de 15 % de son temps de travail, compte tenu du poids des missions dans cet établissement public à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les dépenses afférentes à la mise à disposition, basées sur 15 % des éléments constitutifs de la rémunération seront retracées annuellement et remboursées par la Communauté de l'Auxerrois à la Ville d'Auxerre chaque fin d'exercice.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver la mise à disposition du Directeur de la Cohésion Sociale et de la Solidarité auprès de la Communauté de l'Auxerrois à hauteur de 15 % de son temps,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition,
- d'autoriser le Président à signer les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-234**

**Objet : Personnel communautaire - Mise à disposition d'un agent du CCAS d'Auxerre pour assurer les tâches administratives de la politique de la ville et mise à disposition de locaux pour exercer cette compétence**

La politique de la Ville est une compétence communautaire.

Dans le cadre de l'organisation mutualisée entre la Ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois (CA), la politique de la Ville a été intégrée au sein de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Solidarité.

Cette direction est chargée de différentes missions et politiques publiques dont l'objectif est le développement et le renforcement du lien social pour le bien vivre ensemble et la lutte contre les exclusions à l'échelle du territoire. Elle doit développer une action forte de cohésion sociale à travers l'ensemble des services dont elle assure la gestion et la politique de la Ville est un dispositif extrêmement important pour contribuer à ce projet.

L'assistance administrative du Directeur pour la politique de la Ville est assurée par un agent recruté par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Auxerre.

Afin de lui permettre d'effectuer les tâches administratives liées à la politique de la Ville, il convient d'accepter sa mise à disposition au bénéfice de la CA et de signer une convention entre le CCAS d'Auxerre et la CA.

Cette mise à disposition au sein de la CA s'effectuera à hauteur de 30 % de son temps de travail, compte tenu du poids des missions à partir de 2020.

Les dépenses afférentes à la mise à disposition de cet agent, basées sur 30 % des éléments constitutifs de la rémunération seront retracées annuellement et remboursées par la CA au CCAS d'Auxerre chaque fin d'exercice.

En complément, l'assistante de direction et deux autres agents de la CA, exercent leur mission dans le cadre de la politique de la Ville de la CA dans les locaux du CCAS. La Communauté devra rembourser les frais de fonctionnement (charges bureautiques, fournitures administratives, charges d'exploitation du bâtiment et charges kilométriques pour les véhicules) à hauteur de leur mise à disposition pour exercer cette compétence.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver la mise à disposition de l'assistante administrative du Directeur du CCAS auprès de la CA à hauteur de 30 % de son temps,
- d'approuver, dans le cadre de la mise à disposition de locaux pour les agents exerçant leur mission pour la politique de la Ville au sein du CCAS, le remboursement des frais de fonctionnement tels que décrits dans la convention,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition,
- d'autoriser le Président à signer les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-235**

**Objet : Frais de représentation du Président et du Directeur Général des Services**

Le code général des collectivités territoriales prévoit que le président d'une communauté d'Agglomération peut percevoir une indemnité pour frais de représentation.

L'objet de cette indemnité pour frais de représentation est de couvrir les dépenses supportées par le Président à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les dépenses ainsi couvertes au titre des frais de représentation sont des dépenses accessoires dont le montant peut varier considérablement selon les collectivités et les activités du Président.

Il revient au conseil Communautaire de décider d'octroyer ou non, cette indemnité ainsi que d'en fixer le montant.

L'indemnité peut être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle dont le montant est déterminé forfaitairement.

Au vu des fonctions du Président, il est proposé de lui octroyer à compter de 2021 une indemnité forfaitaire d'un montant annuel de 2 000 euros.

Par ailleurs, le Directeur Général des Services est également amené à supporter des dépenses liées à sa fonction, il est proposé de lui octroyer à compter de 2021 une indemnité forfaitaire de frais de représentation d'un montant annuel de 2 000 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'attribuer des frais de représentation au Président et au Directeur Général des services,
- De fixer le montant de l'enveloppe annuelle du Président à 2 000 euros,
- De fixer le montant de l'enveloppe annuelle du Directeur Général des Services à 2 000 euros,

- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ces frais.
- 

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 46  
- voix contre : 8 M. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE, D. ROYCOURT, F. LOURY  
- abstentions : 2 P. VANTHEEMSCHE, P. PICARD  
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY  
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-236**

**Objet : Régime indemnitaire – Actualisation**

Conformément à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de L'État. Les régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice, des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de L'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de L'État.

Les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, bénéficient à titre individuel du maintien du montant du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Par délibération n°2017-246 du 12 décembre 2017, afin de se conformer au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, la Communauté de l'Auxerrois a mis en place, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le décret 2020-182 du 27 février 2020 actualise les équivalence avec la fonction publique de l'État les différent cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.

Il convient de modifier les annexes liées au grade, primes de niveau de responsabilité et tenues.

Le comité technique a été consulté le 28 juin 2019, le 16 septembre 2019, le 22 novembre 2019 et le 13 mars 2020, le 20 novembre 2020 , le 27 novembre 2020 et le 4 décembre 2020.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter le régime indemnitaire tel que défini en annexe,
- D'autoriser le versement du régime indemnitaire tel que décrit dans la présente délibération,
- D'autoriser le président à signer les actes à venir, en application de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires seront proposés au vote du budget, chapitre 012.

-----

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROY COURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-237**

**Objet : Personnel communautaire – Modification de l'effectif réglementaire**

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

L'effectif réglementaire du personnel de la Communauté de l'Auxerrois doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnels.

Il prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en référence au projet de budget 2021.

Les postes pourront être pourvus par voie statutaire ou à défaut par voie contractuelle sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53.

Les recrutements par voie contractuelle sur le fondement de l'article 3-3 2° répondent à la notion des besoins du service afin d'assurer la continuité du service public.

Au titre des mouvements, les créations de postes sont les suivantes :

Postes	Grades	Catégorie	Emploi permanent TC	Emploi permanent TNC	Type de Recrutement	Temps de travail
Archiviste	Assistant de conservation	B	1		Par voie statutaire ou Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2	35h
Technicien informatique Chargé d'application	Technicien	B	1		Par voie statutaire ou Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2	35h
Gestionnaire de collecte	Agent de maîtrise principal	C	1		Par voie statutaire mutation	35h

Au titre de la promotion interne suite à réussite à examen les modifications sont les suivantes :

- suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe

Au titre des mouvements, les suppressions des postes suite au non remplacement de départs d'agents :

Postes	Grades	Catégorie	Emploi permanent TC	Emploi permanent TNC
Archiviste	Animateur pp 2e cl	B	1	
Rippeur	Adjoint technique	C	1	
Assistante	Adjoint adm pp 2e cl	C	1	
Gestionnaire valorisation des déchets	Adjoint technique	C	1	
Chef d'équipe espaces verts	Agent de maîtrise principal	C	1	
Agent de propreté	Adjoint tech pp 1e cl	C	1	
Agent de voirie	Adjoint tech pp 2e cl	C	1	
Chauffeur rippeur	Adjoint technique	C	1	
Métallier	Adjoint technique	C	1	
Menuisier	Adjoint tech 1ère	C	1	
Maçon	Adjoint technique	C	1	
Conducteur d'opération	Ingénieur	A	1	
Assistante RH	Adjointe administrative	C	1	
Dessinateur	Adjoint tech pp 1ere	C	1	

Le comité technique paritaire a été consulté.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver l'effectif réglementaire tel qu'il apparaît dans le tableau ci-joint,
- d'autoriser le Président à signer tous actes à intervenir, en application de la présente délibération,

- de dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 54  
- voix contre : 0  
- abstentions : 2 M. RAPHAT, M. CAMBEFORT  
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. RIAN, D. ROYCOURT, F. LOURY  
- absents lors du vote : 5

**N° 2020-238**

**Objet : Instances communautaires - Règlement intérieur**

L'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communautés d'agglomération sont soumis aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les communautés d'agglomérations, le conseil communautaire « établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif . »

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne peut porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Il doit cependant comporter obligatoirement les dispositions relatives aux articles suivants du code général des collectivités territoriales :

- les affaires soumises à délibération et les conditions de consultation, par les conseillers communautaires, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12), comme le délai de dépôt des demandes ;
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (article L.2121-19) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L.2121-27-1) ;
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1).

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'adopter le règlement intérieur tel qu'il figure en annexe.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 49  
- voix contre : 6 M. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE  
- abstentions : 0  
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. RIAN, D. ROYCOURT, F. LOURY

- absents lors du vote : 6

#### **N° 2020-239**

#### **Objet : Lycée Saint Joseph - Désignation d'un représentant au sein du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est l'assemblée qui prend les décisions importantes de l'organisation de l'établissement. Il est composé notamment de membres de l'établissement et de représentants élus.

Il se réunit au moins 3 fois par an pour adopter des décisions ou donner son avis sur des sujets particuliers.

Il y a donc lieu pour chaque établissement de procéder à la désignation d'un représentant du conseil communautaire pour siéger au sein du conseil d'administration du lycée Saint Joseph à Auxerre.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de désigner Madame Arminda GUIBLAIN pour siéger au sein du Conseil d'administration du lycée Saint Joseph.

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 49  
- voix contre : 0  
- abstentions : 6 M. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE  
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY  
- absents lors du vote : 6

#### **N° 2020-240**

#### **Objet : Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif - Désignation d'un titulaire et d'un suppléant**

Le soutien aux dispositifs d'habitat inclusif constitue un enjeu fort de développement de la société inclusive, au cœur des politiques à destination des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. S'imposant comme une solution alternative à la prise en charge institutionnelle, l'habitat inclusif couple logement autonome et temps partagés, au sein d'un environnement sécurisé et adapté, en lien avec les services sociaux, ambulatoires, médico-sociaux et sanitaires.

Ainsi, conformément aux orientations nationales récentes, les missions de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées sont étendues à l'habitat inclusif.

Pour rappel, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA), a pour mission de coordonner les acteurs stratégiques de la prévention de la perte d'autonomie. Maintenant élargie à l'habitat inclusif, sa composition sera complétée, dès 2020.

L'implication des communes et Établissements Publics et de Coopération Intercommunale (EPCI) dans les travaux de la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif est importante pour garantir la cohérence des politiques de l'autonomie sur le territoire, en



mettant notamment en avant les enjeux de lutte contre l'isolement des personnes en perte d'autonomie et la politique locale du logement.

Ces enjeux constituent une priorité du Schéma Départemental de l'Autonomie, voté par les élus départementaux le 5 juillet 2019.

Dans ce cadre il convient de désigner les représentants de la Communauté de l'auxerrois pour siéger à la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de désigner Monsieur Dominique CHAMBENOIT en tant que titulaire et Monsieur Francis HEURLEY en tant que suppléant pour siéger à la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 49
- voix contre : 0
- abstentions : 6 M. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 6

**N° 2020-241**

**Objet : Association des Collectivités pour la Maîtrise des Déchets et de l'Environnement (ASCOMADE) - Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant**

L'ASCOMADE est un réseau de collectivités territoriales de groupement de communes et de communes de plus de 5 000 habitants.

Régie par la loi de 1901, cette association, à but non lucratif et d'intérêt général, œuvre afin de favoriser l'échange d'informations et d'expériences, de conseiller les collectivités sur les aspects techniques, réglementaires et méthodologiques et de réaliser des actions communes permettant aux collectivités membres de gagner en efficacité, dans les domaines de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement, en proposant à ses membres :

- une veille technique et réglementaire,
- des groupes d'échanges, des sessions d'information et d'échanges, des visites,
- des outils d'aide à la décision ou encore la conduite d'opérations pilotes mutualisées.
- un accompagnement opérationnel dans l'exercice quotidien des missions de leurs adhérents.

La Communauté de l'auxerrois adhère à cette association depuis plusieurs années et à ce titre doit désigner ses représentants au sein de cette association.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de désigner Monsieur Lionel MION en tant que membre titulaire et Monsieur Michaël TATON en tant que membre suppléant.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 49

- voix contre : 0  
- abstentions : 6 R. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE  
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY  
- absents lors du vote : 6

## N° 2020-242

### **Objet : Comité local de cohésion territoriale – Désignation d'un titulaire et d'un suppléant**

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a été créée par la loi du 22 juillet 2019. Elle a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets.

Son action vise à aider à concrétiser les dynamiques en faveur de la transition écologique, de la revitalisation territoriale, de l'accès aux services publics, du développement économique, des usages du numérique, des mobilités, de la cohésion sociale et du logement.

L'Agence intervient auprès des collectivités selon des modalités distinctes allant de l'activation de programmes nationaux (Action cœur de ville, Petites villes de demain, France services, Territoires d'industrie, etc.) à la contractualisation pour la mise en œuvre d'un projet de territoire (pacte de cohésion territoriale), en passant par une approche « sur mesure » visant à mettre à disposition une ingénierie territoriale à l'appui de projets spécifiques.

Le législateur a prévu la création dans chaque département d'un Comité local de cohésion territoriale dont la composition est définie par voie réglementaire (art. R. 1232-10 du CGCT). Ce dernier a un rôle d'orientation des travaux de l'Agence dans le département.

A partir des orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT, il définit, dans une feuille de route, la manière dont elles sont déclinées dans le département.

La Communauté de l'auxerrois est pressentie pour figurer au sein du Comité local de cohésion territoriale qui a vocation à se réunir une à deux fois par an, est tenu informé des demandes d'accompagnement émanant des collectivités territoriales et de leurs groupements, des suites qui leur sont données, ainsi que de la mise en œuvre des projets concernés.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de désigner Monsieur Dominique CHAMBENOIT en tant que membre titulaire, et Monsieur Christophe BONNEFOND en tant que membre suppléant pour siéger au sein du Comité local de cohésion territoriale.

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 49  
- voix contre : 0  
- abstentions : 6 M. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT ; M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE  
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY  
- absents lors du vote : 6

**N° 2020-243**

**Objet : Délégation de service public pour l'exploitation des services publics de l'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la commune de Venoy – Constitution de la Commission de Délégation de Service Public pour la passation de l'avenant 1**

Par une délibération en date du 21 décembre 2017, le Conseil municipal de Venoy a approuvé le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des services publics de l'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la commune de Venoy pour une durée allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2031, soit 12 années.

A l'issue de cette procédure et par une nouvelle délibération en date du 11 juin 2019, le Conseil Municipal a approuvé le présent contrat et autorisé Monsieur le Maire de Venoy à le signer avec la société SUEZ EAU FRANCE.

Suite au transfert de la compétence assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, par la délibération n°2019-106 du 20 juin 2020, possède désormais la compétence obligatoire de l'assainissement regroupant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les eaux pluviales urbaines en compétence obligatoire.

Le 26 août 2019, un marché public concernant la création du système d'assainissement collectif et des branchements privatifs associés sur le hameau de Montallery à Venoy a été signé. Il convient donc d'intégrer ces nouveaux réseaux d'assainissement à la délégation de service public d'assainissement en place sur le territoire de la commune de Venoy jusqu'à la fin de la délégation, soit jusqu'au 30 juin 2021.

Conformément aux articles L1411-5 et L1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission de délégation de service public. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Cette commission est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Elle est présidée par le Président ou son représentant désigné par arrêté. Le comptable de la collectivité et le représentant des services de la concurrence y siègent avec voix consultative.

La liste proposée par le Président est :

**TITULAIRES :**

1. Francis HEURLEY
2. Yves VECTEN
3. Pascal BARBERET
4. Michaël TATON
5. Maryvonne RAPHAT

**SUPPLÉANTS :**

1. Gérard DELILLE
2. Stéphane ANTUNES
3. Lionel MION
4. Magloire SIOPATHIS
5. Maud NAVARRE

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De procéder à l'élection de la commission de délégation de service public du service public pour l'exploitation des services publics de l'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la commune de Venoy, telle que proposée ci-dessus.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 49
- voix contre : 0
- abstentions : 6 M. RAPHAT, S. FEVRE, M. CAMBEFORT, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 6

**N° 2020-244**

**Objet : Délégation d'attribution du conseil communautaire au Président – Modification**

L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *Le président (peut) recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

*1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

*2° De l'approbation du compte administratif ;*

*3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;*

*4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

*6° De la délégation de la gestion d'un service public ;*

*7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».*

Par délibération n°2020-032 du 10 juillet 2020, le conseil communautaire a consenti au Président une délégation dans un certain nombre de matières. Il convient aujourd'hui de compléter ces délégations en y ajoutant l'octroi d'aides financières mise en place par le conseil communautaire.

En application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut par délégation du conseil communautaire être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté de l'Auxerrois ;
2. De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques et taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil communautaire.

Le conseil communautaire délègue au Président la réalisation de l'ensemble des emprunts et opérations financières s'y rapportant.

- 3.** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4.** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5.** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6.** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires;
- 7.** D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8.** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9.** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10.** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
- 11.** D'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire ;

Le conseil communautaire délègue au Président l'ensemble des droits de préemption urbain.

- 12.** D'intenter au nom de la communauté des actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil communautaire et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Le conseil communautaire délègue au Président le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, en toutes matières et devant toutes les juridictions y compris la constitution de partie civile.

- 13.** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires;

Le conseil communautaire délègue au Président le pouvoir de régler, dans le respect des contrats d'assurances prévus dans le point 5), toutes les conséquences des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules communautaires.

- 14.** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les

conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 15.** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant autorisé par le conseil communautaire ;

Le conseil communautaire fixe le montant maximum des lignes de trésorerie à réaliser à 5 000 000 €.

- 16.** D'exercer, au nom de la communauté et dans les conditions fixées par le conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

Le conseil communautaire délègue au Président l'ensemble des droits de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

- 17.** D'exercer au nom de la communauté le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 18.** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté ;
- 19.** D'autoriser, au nom de la communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20.** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions ;

Le conseil communautaire délègue l'intégralité des demandes de subventions à son profit dans tous les domaines.

- 21.** D'attribuer les aides à l'accession à la propriété dans l'ancien et les aides à la réhabilitation du parc privé dans l'ancien dans le respect, pour chacune de ces aides, du règlement d'intervention défini par le conseil communautaire.
- 22.** D'octroyer des aides financières préalablement mise en place par le conseil communautaire.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'abroger la délibération n°2020-032 du 10 juillet 2020,
- de déléguer au Président les attributions énumérées ci-dessus,
- de confirmer que le conseil communautaire sera tenu informé des décisions prises en application de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales,
- de dire que les décisions prises en application de cette délibération peuvent, par délégation du président, être signées par un autre élu ou par un agent agissant dans les conditions fixées à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

- de préciser que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le président et conseillers délégués en application de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par l'élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 48
- voix contre : 2 M. RAPHAT, M. CAMBEFORT
- abstentions : 4 S. FEVRE, M. DEBAIN, M. NAVARRE, R. MÉLINE
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. ROYCOURT, F. LOURY
- absents lors du vote : 7

**N° 2020-245**

**Objet : Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil communautaire**

Par délibération n° 2020-032 du 10 juillet 2020, le conseil communautaire a donné délégation au Président pour signer des actes de gestion courante.

Le Conseil communautaire doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Les décisions suivantes ont été prises :

**Décisions :**

N°	Date	Objet
ADM-032-2020	07/10/20	Portant signature d'un contrat avec le centre de gestion de la fonction publique territorial de l'Yonne, ayant pour objet le traitement du fond d'archives de la politique de la Ville de la Communauté de l'Auxerrois (23,5 mètres linéaires) pour un montant de 4 165 euros TTC.
ADM-033-2020	21/10/20	Portant adhésion de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois à l'accord-cadre n° 2020-08 relatif au fonctionnement des solutions « 2School » et « 2Place » - Lot 2 : Contrat de fonctionnement logiciel et matériel de la solution « 2Place » de la CATP, sur le fondement de l'article L2113-2 1° du Code de la commande publique.
ADM-034-2020	14/10/20	Portant sur la réalisation d'un emprunt auprès de la banque postale pour un montant de 1 600 000,00 euros pour financer le pôle environnemental.
DCG-017-2020	15/10/20	Portant demande de subvention auprès de l'ADEME pour financer la mission d'un conseiller en énergie partagé.
DCG-018-2020	06/11/20	Portant demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour financer les recherches des substances dangereuses au niveau du système d'assainissement de l'auxerrois.
DCG-019-2020	06/11/20	Portant demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réalisation d'un schéma directeur intercommunal d'assainissement des eaux usées

**Marchés**

N°	Date de notification	Objet	Montant (TTC)
20CA09	21/10/2020	Réhabilitation des anciens vestiaires de l'usine Guilliet en Tiers Lieu - Lot 02 - Gros OEuvre Maçonnerie	336 000 €
20CA09	21/10/2020	Réhabilitation des anciens vestiaires de l'usine Guilliet en Tiers Lieu - Lot 03 - Charpente - Couverture - Zinguerie	97 737,28 €
20CA09	21/10/2020	Réhabilitation des anciens vestiaires de l'usine Guilliet en Tiers Lieu - Lot 05 - Cloisons - Doublage - Isolation	118 000 €
20CA09	21/10/2020	Réhabilitation des anciens vestiaires de l'usine Guilliet en Tiers Lieu - Lot 06 - Plomberie - Sanitaires - Chauffage - Ventilation	127 194 €
20CA09	21/10/2020	Réhabilitation des anciens vestiaires de l'usine Guilliet en Tiers Lieu - Lot 07 - Électricité	69 497,26 €
20CA09	21/10/2020	Réhabilitation des anciens vestiaires de l'usine Guilliet en Tiers Lieu - Lot 08 - Monte Personne	19 951,20 €
20CA09	21/10/2020	Réhabilitation des anciens vestiaires de l'usine Guilliet en Tiers Lieu - Lot 09 - Chape - Carrelage - Faïences	28 560 €
20CA09	21/10/2020	Réhabilitation des anciens vestiaires de l'usine Guilliet en Tiers Lieu - Lot 10 - Menuiseries Intérieures	37 678,18 €
20CA09	21/10/2020	Réhabilitation des anciens vestiaires de l'usine Guilliet en Tiers Lieu - Lot 11 - Menuiseries Extérieures et Serrurerie	103 096,20 €
20CA09	21/10/2020	Réhabilitation des anciens vestiaires de l'usine Guilliet en Tiers Lieu - Lot 12 - Enduits, Peintures	22 561,16 €
ASS-CP1	30/10/2020	Réhabilitation du réseau communal de collecte des eaux usées - Champs sur Yonne - Avenant de	Sans incidence financière - Avenant de transfert



		transfert	
--	--	-----------	--

Le conseil communautaire prend acte des décisions prises ci-dessus.

---

**Vote du conseil communautaire : Prend acte**

**N° 2020-246**

**Objet : Service Public d'Assainissement Collectif – Tarification 2021**

Le Service Public d'Assainissement Collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées. Il doit garantir un réseau efficient sur l'ensemble du territoire et des rejets d'eaux conformes à la réglementation. Ceci demande des moyens financiers conséquents essentiellement fournis par les redevances d'assainissement prélevées sur chaque mètre cube consommé.

Elles se composent de la rémunération des différents titulaires des contrats de concessions et de parts communautaires nécessaires notamment au service géré en régie et aux investissements.

En 2021, il est envisagé de consacrer notamment :

- 1 720 000 € pour des contrats de prestation,
- 179 000 € pour des travaux de réparations,
- 85 000 € pour des assistants à maître d'ouvrage (mise en place futur mode de gestion...)
- 1 803 500 € pour des travaux d'amélioration, de contrôles et surveillance du réseau,
- 379 000 € pour des travaux de mise en séparatif de réseau et 194 000€ pour la mise aux normes des installations en domaine privé,
- 124 000 € pour des travaux d'extension,
- 200 000 € pour des travaux non programmés,
- 100 000 € pour études et des travaux liés aux stations d'épurations,
- 4 230 000 € pour les opérations pluriannuelles.

Le produit des parts communautaires sera complété par des emprunts ainsi que des subvention de l'Agence de l'eau.

Compte des réflexions en cours sur l'harmonisation tarifaire et les modes de gestion, il est proposé d'appliquer la tarification de 2020 (en annexe 1) pour 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver des tarifs 2021 de la surtaxe communautaire identique à ceux de 2020.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'ont pas pris part au vote : 3 B. Riant, D. Roycourt, F. Loury
- absents lors du vote : 5